

Journal officiel de la
République française. Débats
parlementaires. Chambre des
députés : compte rendu in-
extenso

. Journal officiel de la République française. Débats parlementaires.
Chambre des députés : compte rendu in-extenso. 1889-11-26.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session extraordinaire de 1889.COMPTÉ RENDU IN EXTEENO. — 10^e SÉANCE

Séance du mardi 26 novembre.

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Paul Déroulède, Georges Laguerre, Briens, Bizouard-Bert, Vernière.

Excuses et demandes de congé.

Communication d'une lettre de M. le ministre des finances relative à la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Rapports d'élections par MM. Reybert, le comte Le Gonidec de Traissan, Delaunay.

Discussion des conclusions du rapport du 7^e bureau sur l'élection de M. Dillon dans la 1^e circonscription de l'arrondissement de Lorient (Morbihan). — Demande d'ajournement : MM. Georges Laguerre, le comte Lemercier, rapporteur. Rejet. — Discussion : MM. Cuneo d'Ornano, le comte Lemercier, rapporteur, le comte de Douville-Maillefeu, Georges Laguerre. Adoption, au scrutin, des conclusions du bureau et annulation de l'élection.

Discussion des conclusions du rapport du 10^e bureau sur l'élection de M. Arnault dans la 2^e circonscription de Montauban (Tarn-et-Garonne) : MM. Leygues, Arnault. — Demande, par M. Leygues, d'invalidation de l'élection. Adoption au scrutin.

Dépôt, par M. de Soland et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de frapper d'un droit de douane, à leur entrée en France, les chanvres bruts ou préparés provenant de l'étranger.

Dépôt, par M. le marquis de La Ferronnays et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de onze membres à l'effet de réviser, s'il y a lieu, le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxera.

Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henri Lavertujon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Paul Déroulède. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Déroulède. Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire une rectification au procès-verbal et pour m'expliquer au sujet du rappel à l'ordre qui m'a été infligé.

La plus importante des rectifications concerne le procès-verbal. En effet, au moment où la Chambre s'est prononcée en majorité en faveur de la validation d'un de nos collègues de l'Ardèche, ni mes amis ni moi n'avons applaudi au succès de telle ou telle candidature représentant telle ou telle opinion ; ni mes amis ni moi n'avons même applaudi à la défaite de ce que j'appellerai le groupe des invalides... (Bruit à gauche.)

Voice au centre. Ce n'est pas une rectification.

M. Paul Déroulède. Mes amis et moi avons applaudi à ce que nous avons cru, à ce que nous croyons encore être la formation spontanée d'une majorité de conscience, de justice, de tolérance et d'union. (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle. — Exclamations au centre et à gauche.)

M. Gustave Rivet. La tolérance pour toutes les ignominies qui ont été commises pendant la période électorale.

CHAMBRE. — IN EXTEENO.

CHAMBRE — SÉANCE DU 26 NOVEMBRE

M. Paul Déroulède. Le procès-verbal attribue à notre groupe et à moi des paroles qu'aucun de nous n'a prononcées. Je n'ai jamais dit au sujet de cette validation ce que me fait dire le *Journal officiel* : « Oui, nous les validerons tous ! »

Le secrétaire sténographe qui m'a prêté ces paroles m'a sans doute pris pour quelqu'un des membres de cette majorité ministérielle qui peut tout ce qu'elle veut. (Bruit.) Nous ne sommes, nous, qu'une minorité...

Un membre au centre. Vous avez été la majorité hier!

M. Paul Déroulède. ...nous ne sommes, nous, qu'une minorité, et ce langage n'aurait eu aucun sens dans la bouche d'aucun de nous.

M. César Duval. Mais rien ne vous autorise à insulter la majorité!

M. Paul Déroulède. Je n'ai pas insulté, je n'insulte pas, de parti pris, la majorité ; au contraire je l'ai applaudie hier dans sa première manifestation de justice et de conscience. (Très bien ! sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle. — Bruit.)

M. le président. Monsieur Déroulède, il faudrait vous renfermer dans les limites d'une rectification au procès-verbal. Vous pouvez dire en quoi vous le trouvez inexact, mais rien de plus.

M. Paul Déroulède. La rectification porte sur le point suivant : Je n'ai pas dit que nous validerions toutes les élections ; j'ai dit, et je le répète : « Nous sommes pour la liberté contre les oppresseurs !...» (Exclamations ironiques au centre et à gauche.)

M. Jules Maigne. C'est pour cela que vous êtes le représentant de la dictature.

M. Paul Déroulède. « ...nous sommes pour la liberté pour tous. Vive la liberté ! »

Et la preuve que ce sont bien là les paroles que j'ai prononcées, c'est qu'elles sont ainsi rapportées dans le compte rendu analytique et ainsi rapportées dans la plupart des journaux du matin, et que le compte rendu sténographique seul donne une autre version.

Quant au rappel à l'ordre que ces paroles m'ont attiré, je ne proteste pas contre lui ; je l'accepte, au contraire, comme un symbole, comme un souvenir du centenaire de la Révolution française fêté par la République parlementaire. (Exclamations en sens divers. — Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

M. Laguerre. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu dans le vote sur la validation de l'élection de M. de La Martinière ; je déclare que j'étais à ma place et que j'ai déposé moi-même mon bulletin de vote en faveur de la validation. Je m'étonne de cette erreur, et je la regrette.

Je fais la même observation pour mon ami M. Martineau, qui a émis le même vote et qui est porté comme s'étant abstenu.

M. Briens. Messieurs, lorsque M. d'Estourmel m'a interrompu pour demander quel était l'auteur de l'article que j'ai cité, on prête les paroles que j'ai prononcées à M. le rapporteur, tandis que c'est moi seul qui ai répondu à M. d'Estourmel. Je demande que la rectification soit faite au procès-verbal.

M. Bizouard-Bert. Nous avons été retenus très tard dans nos bureaux pendant la séance d'hier ; si j'avais été présent à la première partie de la séance, je déclare que j'aurais voté « pour » la proposition de M. Ferroul et pour celle de M. Maxime Le-comte, et cela dans un sentiment d'humanité.

M. Vernière. Au nom de M. Ménard-Dorian, retenu dans une commission, je suis chargé de déclarer qu'il s'est abstenu vo-

Session extraordinaire de 1889 175

lontairement, hier, dans le vote relatif à l'élection de M. de La Martinière, tandis que dans le *Journal officiel* il est porté comme ayant voté « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Le Cour s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Girodet et Baïhaut s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances la lettre suivante :

« Paris, le 11 novembre 1889.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien proposer à la Chambre des députés de désigner un de ses membres pour faire partie, en remplacement de M. Fernand Faure, de la commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi du 31 juillet 1879.

« Cette commission devant, aux termes de l'article 5 de la loi précitée, se réunir à la fin de chaque année, il serait à désirer que la Chambre procéderait à la nomination dont il s'agit dans l'une de ses premières séances.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération,

« Le ministre des finances,

« Signé : ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Elle sera insérée au procès-verbal de la séance et déposée aux archives.

La Chambre ayant fixé à jeudi l'élection de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et celle de deux membres de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, je vous proposerai, messieurs, de décider que l'élection d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire aura lieu samedi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'élection sera mise en tête de l'ordre du jour de samedi.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

M. Reybert a la parole pour donner lecture d'un rapport sur une élection non contestée.

M. Reybert, rapporteur. — Département de la Corrèze, arrondissement de Tulle, 1^e circonscription.

Les élections du 22 septembre ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 17,050, dont le quart est de 4,263.

Nombre des votants, 12,322.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 133.

Suffrages exprimés, 12,189.

Ont obtenu :

MM. Borie, député sortant..... 7.508 voix
Vachal, ancien député... 4.748

M. Borie a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages

exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Borie a déjà fait partie des Assemblées législatives et satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

L'élection de la 2^e circonscription de Tulle a donné lieu à plusieurs protestations. Le 10 novembre, une lettre de M. Vachal, concurrent de M. Borie, annonçait l'arrivée de protestations au nom des comités de Tulle et d'Argentat. Le 13, une lettre de M. Trémoulet, rédacteur en chef du *Messager de la Corrèze*, priaît le 3^e bureau de surveiller en attendant une pétition qui, disait-il, se couvrait de signatures; mais le dossier se compose seulement de protestations provenant des communes de Hautefage et de Monceaux, suivies d'une pièce beaucoup plus considérable qui cite les premières, et qui les dévelpppe.

Cette pièce, rédigée au nom du comité républicain de Tulle, porte la seule signature de M. Trémoulet, et cette signature n'est pas légalisée.

Les faits relevés contre l'élection de M. Borie visent la corruption, les mensonges, la calomnie, l'intimidation et l'intervention du clergé.

M. Borie, ayant été entendu par la sous-commission, a été invité à s'expliquer sur chacune de ces accusations.

1^e Sur les faits de corruption, la protestation affirme que M. Borie aurait semé l'or à pleines mains et dépensé des sommes considérables pour payer des agents électoraux.

A l'appui de cette affirmation, on cite une déclaration portant les signatures légalisées de deux électeurs de Hautefage qui ont entendu dire au sieur Maurel, chifonnier, que le sieur Lacroix lui aurait payé pour 5 fr. de consommations afin de le décider à voter pour M. Borie; ils ajoutent que le sieur Lacroix était détenteur d'une certaine somme mise à sa disposition par le sieur Layotte, lequel aurait reçu 300 fr. pour payer les électeurs. Dans le même ordre de faits, on cite encore une déclaration du maire de Monceaux qui dit avoir ouï dire qu'un sieur Doumiche aurait reçu une somme de 100 fr., avec cette restriction qu'il s'agit peut-être d'un service rendu.

Interrogé sur ces faits, M. Borie affirme qu'il n'a pas de fortune personnelle et qu'il n'a dépensé qu'une somme peu considérable pour son élection; il offre d'en indiquer la source; il déclare n'avoir jamais accepté le concours pécuniaire du comité dit national; il nie absolument les distributions d'argent, et il reconnaît avoir remis au sieur Doumiche 100 fr. à titre de prêt.

Calomnies et mensonges. — La protestation signale les violents outrages envers les pouvoirs publics contenus dans la profession de foi de M. Borie, qui se terminait par cette phrase : « Le ministère actuel sera connu dans l'histoire sous le nom de ministère des voleurs. » — M. Borie aurait répété les mêmes outrages dans plusieurs réunions publiques, et, d'après la déclaration signée et légalisée de deux électeurs de Monceaux, il aurait même ajouté contre l'un des ministres une calomnie si abominable qu'il est inutile de la rapporter.

M. Borie reconnaît l'exactitude des termes qu'il a employés dans la rédaction de son affiche; mais il nie énergiquement l'odieux propos dont il est accusé par les deux électeurs de Monceaux.

La protestation rappelle ensuite les articles des journaux qui patronnaient la candidature de M. Borie et qui, entre autres mensonges, ont répété la grossière imposture d'un impôt de 8 p. 100 qui devait être établi à dater du 1^{er} janvier 1890.

M. Borie décline la responsabilité des articles parus en faveur de sa candidature;

il ajoute que le plus souvent il ne les lisait pas et qu'il ignorait même le nouveau mode d'inscription des recettes au budget de l'instruction primaire.

Intimidation et propagande boulangiste. — La protestation explique que M. Borie entretenait les électeurs dans la croyance que le parti du général Boulanger aurait à la Chambre une forte majorité; — il distribuait d'avance des places, des bureaux de tabac et il menaçait les fonctionnaires. On cite le docteur Lhospital qui aurait menacé un cantonnier de révocation.

M. Borie nie absolument avoir pris ni pu prendre une attitude menaçante pour personne; au sujet du cas du docteur Lhospital, il répond que ce dernier est un vieillard de quatre-vingt-trois ans qui ne sort jamais de chez lui et qui est incapable d'avoir tenu le propos qu'on lui prête.

Dans le même ordre d'idées, on rapporte que M. Borie distribuait lui-même aux femmes des foulards de soie portant l'image du général Boulanger. Questionné particulièrement sur ce point qui paraît intéressant non à cause des images, mais à raison des foulards qui pourraient être considérés comme des moyens de corruption, M. Borie affirme qu'il s'agit seulement d'une douzaine d'échantillons qu'il tenait à titre gracieux d'un industriel lyonnais, lequel a fait, du reste, la même gracieuseté à tous les membres du comité national.

Ingérence cléricale. — M. Borie, après avoir été autrefois, dit la protestation, l'organisateur des enterrements civils, aurait cette fois recherché le concours du clergé et les curés se seraient mis au service de M. Borie avec un zèle égal à celui qu'ils avaient déployé pendant le 16 Mai. A ce sujet M. le maire d'Hautefage certifie que le curé de cette commune a qualifié le candidat républicain de « charlatan » en disant les offices du 15 août.

Du reste tous les curés se seraient livrés à une active propagande non seulement dans leurs résidences, mais encore dans leurs pays d'origine. Dans la seule commune de Merceau six curés auraient visité les maisons, invitant à voter pour M. Borie. A propos de ce dernier fait la protestation cite une pièce qui n'a pas été trouvée dans le dossier. Enfin les capucins de Belpeuch auraient, eux aussi, pris part à la campagne électorale.

Le groupement de tous ces faits a produit une vive impression sur la sous-commission et sur votre bureau. Chaque fois que le mensonge paraît avoir été utilisé comme un moyen électoral, l'élection est entachée d'immoralité, et quel que soit le nombre des suffrages ou l'écart des voix, la question d'invalidation peut être posée.

Mais pour prendre une décision aussi grave, il faudrait du moins que les protestations aient été nombreuses, spontanées, et qu'elles apparaissent comme la manifestation d'une résistance virile à une défaillance momentanée. — Ce n'est pas le cas. — Il importe aussi de constater que dans la lutte électorale la polémique a été déplorable de part et d'autre. M. Borie a soumis à votre sous-commission un article paru dans un journal hostile à sa candidature et qui contient un texte et des insinuations au-dessous de tout ce qui est tolérable.

L'opinion publique a dû être violemment troublée par toutes ces causes d'agitations; le temps seul pourra ramener le calme avec la juste appréciation des choses et des hommes, en atténuant des souvenirs qui resteront toujours déplorables.

C'est dans ces sentiments et avec cette espérance que votre 3^e bureau a l'honneur de vous proposer la validation de l'élection de M. Borie, contre laquelle on n'a, du reste, relevé aucune irrégularité matérielle.

(Les conclusions du 3^e bureau sont adoptées. — M. Borie est admis.)

M. le comte Le Gonidec de Traissan, rapporteur. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur l'élection de M. Jaluzot dans l'arrondissement de Clamecy (Nièvre).

L'élection doit être contestée.

M. le président. L'élection devant être contestée par M. Camille Dreyfus, le rapport, conformément à l'usage, sera inséré au *Journal officiel* et la discussion inscrite à la suite de l'ordre du jour.

M. Delaunay, rapporteur. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur les opérations électorales de la 2^e circonscription du 13^e arrondissement de la ville de Paris.

Ce rapport conclut à l'invalidation.

M. le président. Le rapport conclut à l'invalidation. En conséquence, et conformément à l'usage, il sera inséré au *Journal officiel* et la discussion inscrite à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 7^e bureau sur l'élection de M. Dillon dans la 1^e circonscription de l'arrondissement de Lorient (Morbihan).

Le 7^e bureau propose d'annuler les opérations électorales de la 1^e circonscription de Lorient.

M. Georges Laguerre. Je demande la parole, pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Laguerre, pour une motion d'ordre.

M. Georges Laguerre. Messieurs, j'ai l'intention de contester les conclusions de votre 7^e bureau, qui demande l'annulation des opérations électorales de la 1^e circonscription de Lorient.

Mais, comme les questions qui sont soulevées dans cette élection sont presque identiquement les mêmes que celles qui seront soulevées plus tard à l'occasion de celle de Clignancourt, il m'apparaît que, dans l'intérêt de la clarté du débat, de sa précision, pour ne pas créer de précédent, pour le respect du bon ordre des travaux de la Chambre, il serait plus juste de renvoyer la discussion de l'élection de Lorient au moment même où la Chambre discutera l'élection de Clignancourt.

C'est ce que j'ai l'honneur de demander à la Chambre, certain, je le répète, que, dans l'intention d'assurer la rapidité de ses travaux, elle fera droit à cette requête. (*Marches d'approbation sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte Lemercier, rapporteur. Messieurs, j'avais reçu mission de votre 7^e bureau de ne mêler en aucune façon l'élection du Morbihan avec celle de la Seine. Mais du moment... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Messieurs, j'avais une mission à remplir. Si j'ai essayé d'y apporter une restriction, c'est qu'il m'est revenu d'une façon à peu près positive que le sentiment du Gouvernement était le même que celui qui a été exprimé tout à l'heure par M. Laguerre. (*Nouvelles exclamations au centre.*)

M. Clémenceau et plusieurs de ses collègues. Cela ne regarde pas le Gouvernement.

M. le rapporteur. Messieurs, ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre est bien simple : J'ai mission, de la part du 7^e bureau, de ne pas mêler les deux élections; maintenant, c'est à la Chambre à décider, et je m'en rapporte à sa sagesse. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

M. le président. Il est bien entendu, en tout cas, que les deux élections ne peuvent être mêlées, que chacune d'elles sera discutée séparément.

M. Laguerre. Parfaitement, monsieur le président, et il sera statué par un double vote.

M. le président. Il s'agit uniquement de savoir, en ce moment, si la Chambre, adoptant la proposition de M. Laguerre, veut remettre jusqu'au jour où l'on discutera l'élection de Clignancourt l'examen des conclusions du 7^e bureau sur l'élection de Lorient.

Je consulte la Chambre sur la question ainsi posée.

(La Chambre, consultée, n'ordonne pas le renvoi.)

M. le président. M. Cuneo d'Ornano a la parole.

M. Cuneo d'Ornano. Messieurs, comme membre du 7^e bureau, j'ai repoussé les conclusions auxquelles la majorité de ce bureau s'est arrêtée; j'ai repoussé les conclusions du rapport de l'honorable comte Lemercier, qui vous propose, ainsi que vous avez pu le voir au *Journal officiel*, d'annuler les opérations électorales qui ont eu lieu dans la 1^{re} circonscription de Lorient.

Je prends la parole, fort de cette pensée que la Chambre est absolument maîtresse de statuer selon sa libre conscience, sans être gênée par aucune disposition judiciaire, législative ou constitutionnelle. (*Non! non!* à gauche et au centre.) La Chambre, aux termes des lois constitutionnelles, a le pouvoir absolu de statuer en cette matière...

Un membre à gauche. C'est aller un peu loin.

M. Cuneo d'Ornano. ... le pouvoir absolu, je le répète. (*Non! non!* au centre.) Vous n'êtes arrêtés ni gênés par aucune considération d'aucun ordre, sauf celles qui vous paraîtront dictées par votre raison.

A gauche. Et par la loi!

M. Cuneo d'Ornano. Non, non. Et vous voyez que je ne m'attarde pas, que j'entre tout de suite, pour épargner vos instants, dans le vif de la question, protégé que je suis par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, par son article 10 que je replace sous vos yeux. Veuillez méditer ce texte catégorique :

“ Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. » Or, si ce dernier membre de phrase, relatif à la « régularité de l'élection », a figuré dans toutes les constitutions antérieures, en revanche l'article 10, lorsqu'il parle de « l'éligibilité » des membres de cette Assemblée, et vous en constitue seuls juges, uniques, souverains, l'article 10 introduit dans notre droit constitutionnel une disposition qui ne figurait pas dans les constitutions précédentes.

M. Clémenceau. Si! si!

M. Cuneo d'Ornano. Je vous demande bien pardon, monsieur Clémenceau, j'ai raison contre vous; j'ajoute que l'observation que je viens de faire et contre laquelle vous protestez émane de l'auteur même, si compétent, du *Traité de droit parlementaire*, lequel fait remarquer que la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, lorsqu'elle déclare que la Chambre est juge de « l'éligibilité » de ses membres, a introduit dans notre droit constitutionnel, avec une précision décisive, une disposition nouvelle dont j'ai bien le droit de me réclamer pour faire observer à l'Assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter que, dans la matière qui nous occupe, son pouvoir est absolu. (*Dénégations au centre.*)

J'entends encore des protestations; mais la loi constitutionnelle ne pouvait s'exprimer

mer en termes plus précis! Tous les commentateurs sont d'accord; et les précédents que je vais vous citer tout à l'heure corroborent ce pouvoir absolu que vous avez. Je suis ainsi autorisé à dire que je traite une question sur laquelle vous avez le pouvoir de statuer comme il vous convient, en vous inspirant des considérations que je vais simplement développer.

Votre pouvoir, messieurs, étant sans limite, j'espère que ma parole sera sans entraves. Vous me permettrez tout au moins de ne soulever en rien ici les questions personnelles qui n'ont pas à s'y glisser, car la personnalité de l'honorable comte Dillon n'est pas mise en cause. Le rapporteur du 7^e bureau s'occupe seulement de savoir si l'élu de la 1^{re} circonscription de Lorient était éligible ou non.

Retenez bien, messieurs, que la condamnation qui rendrait inéligible l'élu de la 1^{re} circonscription de Lorient — j'ai le droit de le dire en passant et sans insister autrement — est une condamnation d'ordre purement politique; il n'y a rien là de personnel, rien, absolument rien, qui entache l'honorabilité de l'homme. (*Murmures au centre.*)

Vour murmurez? vous semblez douter? Je vais alors vous retenir quelques instants de plus sur ce point préliminaire.

Est-il vrai que la condamnation qui a frappé l'élu de Lorient soit uniquement une condamnation pour complot et attentat? Rien de plus, rien de moins. Le complot et l'attentat n'ont-ils pas toujours été considérés par vos devanciers, messieurs de la gauche, comme des crimes purement politiques, notamment par ceux d'entre vous, très honorables d'ailleurs comme hommes privés, qui ont subi les mêmes condamnations?

Aussi bien, j'ai le droit de répéter sans soulever aucune objection qu'il s'agit ici, dans l'élection de la 1^{re} circonscription de Lorient, d'un homme frappé d'une condamnation purement politique par un tribunal purement politique, et que par conséquent nous ne sommes pas dans la même situation que si nous nous trouvions en présence d'un élu dont l'inéligibilité découlerait de quelque indignité ou de quelque violation des lois de l'honneur,

Vous refuseriez avec raison d'accepter parmi vous un élu qui aurait été l'objet d'une condamnation de droit commun enfâchant l'honneur; mais vous ne pouvez hésiter à statuer favorablement lorsque vous voyez que l'honorable comte Dillon a été simplement l'objet d'un jugement d'ordre politique rendu par un tribunal politique sur des incriminations purement politiques. (*Très bien! à droite.*)

Il n'y a rien de plus, vous voilà obligés d'en convenir, contre l'honorable élu de Lorient; et encore est-ce seulement comme complice que M. Dillon a été prévenu et condamné, condamné pour crime d'amitié.

Je vous ai dit que je vous citerais des exemples d'hommes respectés et honorés qui ont, eux aussi, été frappés de condamnations semblables. Il y en a eu beaucoup depuis Godefroy Cavaignac, Louis Blanc, Ledru-Rollin, Armand Marrast: ce sont des condamnés d'ordre politique condamnés par des Assemblées politiques pour attentat et complot politiques. Et ces condamnés dont je réveille le souvenir sont des noms chers à la démocratie française. Ledru-Rollin, Marrast, Godefroy Cavaignac, ont été frappés pour attentat ou complot par des Assemblées politiques, au nom des passions politiques de l'époque, sans que l'honneur personnel de ces condamnés politiques ait souffert la moindre atteinte.

Un membre à gauche. Et les commissions mixtes! (*Rires ironiques à droite.*)

M. Cuneo d'Ornano. Je ne sais quel est

celui de mes collègues qui m'a interrompu. Je le prierai de résérer son interruption pour tout à l'heure, lorsque l'honorable rapporteur M. le comte Lemercier montera à cette tribune et pourra répondre avec plus de compétence que moi, lui qui, au lendemain de la réunion des commissions mixtes, a eu l'honneur d'être candidat officiel de S. M. l'empereur Napoléon III. (*Rires à droite.* — *Applaudissements ironiques sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

Ne m'interrompez pas aussi imprudemment, je vous en prie. Si l'on veut parler des commissions mixtes, de ces jurisdictions politiques des temps de guerre civile, je suis prêt à en tirer parti pour ma discussion; je ne redoute pas les interruptions, si ce n'est parce qu'elles allongeraient un débat que je veux resserrer le plus possible.

Oui, j'en connais beaucoup de condamnés pour attentat; j'en connais, j'en vois même ici qui ont été condamnés à mort; j'en vois sur ce banc où siège l'honorable M. Cluseret: il a été condamné à mort. Et je n'ai qu'à lever les yeux vers la tribune des journalistes pour découvrir, là encore, des hommes très honorables qui ont été condamnés à mort pour attentat ou pour complot et qui n'ont rien perdu de l'estime de leurs amis, du respect de leurs adversaires. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, cela dit uniquement pour écarter du débat toute digression, toute diversion qui prendrait un caractère personnel et qui le passionnerait inutilement, — car je voudrais lui maintenir son caractère de débat de droit public, de droit constitutionnel et parlementaire, — cela dit, je n'ai pas besoin de vous demander si, en fait, M. le comte Dillon, dont l'honorabilité ne saurait être même mise en cause, a été vraiment élu.

C'est ce que le rapport de l'honorable comte Lemercier ne met pas en doute. M. Dillon a obtenu, sur 14,000 votants, 9,291 voix; plus des deux tiers, 5,000 voix de majorité sur ses deux concurrents. Les suffrages qui lui ont été accordés ont été parfaitement relevés comme suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui avait le droit de l'être et qui avait fait sa déclaration. Et les procès-verbaux que j'ai parcourus, qui sont entre les mains de l'honorable rapporteur du 7^e bureau, ne mentionnent pas l'ombre d'une protestation, ni à raison des opérations matérielles du scrutin ni à raison de l'inéligibilité de l'élu. Il n'y a pas d'élection plus simple, plus claire, plus pure: pas une protestation au dossier, pas une protestation dans les procès-verbaux.

Quelle que soit votre opinion personnelle, messieurs, vous ne pouvez contester le caractère bien net, bien libre, de cette manifestation du suffrage universel; vous ne pouvez refuser de voir que la volonté des électeurs a été bien expresse et bien précise, puisque, en présence de deux concurrents officiels, M. le comte Dillon a obtenu contre eux les trois quarts des suffrages exprimés.

Et M. le rapporteur, l'honorable comte Lemercier, le reconnaît expressément en ces termes: « Si M. Dillon n'était pas condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée, nous déclare-t-il, le 7^e bureau n'aurait eu qu'à proposer la validation. » (*Marques d'assentiment sur divers bancs.*)

Ainsi l'élection est bien sincère; M. le comte Dillon est bien élu. Il a été élu par le libre suffrage de ses concitoyens, dans des conditions absolues de calme, de paix, de sincérité, en l'absence de tout ce qu'on incrimine dans les autres élections: corruption, ingérence du clergé, pression administrative, rien de tout cela n'est articulé; il n'y a pas d'élection plus claire et plus pure.

Mais voilà le 7^e bureau qui, par l'organe

de M. le comte Lemercier, répond : « Oui, seulement M. Dillon est inéligible. Il a été frappé d'une condamnation qui le prive de ses droits civils et politiques, frappé par une Assemblée érigée en tribunal politique. C'est le seul obstacle à la validation. »

Messieurs, je ne veux nullement incriminer ici la juridiction du Sénat transformé en tribunal politique; je ne pourrais m'exprimer à ce sujet avec un calme suffisant. Il m'est cependant permis, sans insister davantage, de vous rappeler, à vous surtout, messieurs de la gauche, certaines protestations que l'histoire a enregistrées avec respect; non seulement cette protestation du courageux de Sèze venant dire à la Convention transformée en tribunal politique : « Je cherche parmi vous des juges, et je ne vois que des accusateurs! »... (Très bien! très bien! à droite.) — Bruit à gauche)... non seulement cette protestation que vous pourriez peut-être dédaigner, mais que l'histoire enregistre, et ici je prie surtout les républicains de m'écouter, mais encore les paroles de vos aînés, messieurs, de ceux dont la renommée vous a soutenus, de ceux qui vous ont précédés dans les luttes pour la République, de ceux dont le dévouement patriotique a tant contribué à vous permettre, à vous, les petits-neveux, de faire accepter par le pays l'idéal républicain au nom duquel parlaient si éloquemment les hommes dont je vais faire repasser sous vos yeux, en réveillant vos souvenirs, les protestations éloquentes.

C'est Armand Carrel, par exemple, comparaissant à son tour devant la Chambre haute, la Chambre des pairs, sous je ne sais quelle accusation politique, et qui, ne pouvant éviter de songer à la condamnation du maréchal Ney, prononcée aussi par une Chambre haute, un Sénat, une Chambre des pairs, s'écriait : « Le juge a plus besoin de réhabilitation que la victime! » (Mouvements divers.)

C'est le grand Arago, François Arago, dans cette Assemblée de 1834... (Interruptions à gauche.)

Mais, messieurs, j'invoque vos meilleurs auteurs; je ne puis pas...

M. Armand Després. Nous ne voulons pas tuer M. Dillon.

M. Cuneo d'Ornano. Vous ne pouvez cependant m'empêcher de citer l'opinion d'Arago, de l'invoquer auprès de vous comme une autorité, comme un précurseur! Eh bien, c'est le grand Arago, parlant de ces jugements politiques rendus par une Assemblée politique, qui s'écriait, à la tribune même de la Chambre des députés : « Anathème, anathème éternel aux corps politiques s'érigent en juges politiques! » (Très bien! très bien! à droite.)

C'est aussi l'illustre phalange des défenseurs au procès de 1834.

Souvenez-vous de ce grand procès qui se déroula devant la Chambre des pairs transformée en cour de justice.

Parmi les accusés il y avait Godefroy Cavaignac, Armand Marrast, et, parmi les défenseurs, Michel de Bourges, Trélat, Frédéric Degeorge, Lamennais, Carnot, Raspail, Marie, Pierre Leroux, Ledru-Rollin... (Bruit à gauche.)

Voyons! Ces noms-là ne vous disent plus rien aujourd'hui? (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Eh bien, c'est la vaillante phalange des défenseurs qui, s'adressant aux accusés d'avril traduits devant la haute cour de ce temps, leur disait : « Persévérez, citoyens; l'infamie du juge fait la gloire de l'accusé! » (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

Voilà comment les apôtres du parti républicain, dans les temps héroïques, à l'époque où vous luttiez non pas pour vous partager le pouvoir et les portefeuilles, mais

pour la doctrine du parti républicain, pour ses principes, pour son idéal, voilà comment les apôtres du parti républicain flétrissaient les hautes cours de justice!

M. Terrier. Nous n'avons pas besoin de vous pour nous apprendre à respecter les gloires du parti républicain! Ces hommes dont vous rappelez le souvenir, nous les estimions avant vous et nous continuerons à les estimer malgré l'éloge que vous en faites!

M. Cuneo d'Ornano. Je n'ai pas besoin de vous, mon cher collègue, pour m'apprendre à connaître mon histoire, car l'histoire du parti démocratique en France c'est la mienne comme la vôtre. (Exclamations à gauche et au centre.)

Voice au centre, ironiquement. Vous êtes un républicain rallié!

M. Cuneo d'Ornano. ...et je prends mes devanciers, mes modèles, où je veux dans cette grande histoire pleine de héros, d'orateurs...

Voice à gauche. Vous ne les imitez pas!

M. Cuneo d'Ornano. Au contraire, je vous les oppose! (Rires approbatifs à droite.)

Je vois bien que mes adversaires n'auront rien à répondre à mes arguments, puisqu'ils essayent de faire dévier le débat des grands souvenirs que j'invoque. Il ne s'agit pas de savoir ce que je suis. Je suis un député de mon pays, fidèle au suffrage universel, que je défendrai contre tous, et même contre vous. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche de la salle.) — Bruit à gauche.)

Je prends mes précédents où je veux, dans cette histoire de France qui nous montre bien des iniquités, bien des oppression du droit par la force ou par l'usurpation des Parlements, mais aussi les protestations de bien des nobles victimes.

Lorsque je vous parle de Michel de Bourges, d'Arago, d'Armand Carrel, protestant contre les jurys d'exception, contre les tribunaux politiques, contre les sénateurs transformés en juges, j'ai le droit de m'en réclamer.

M. Terrier. Ah! s'ils pouvaient encore vous entendre!

M. le président. Messieurs, il faut vous habituer à entendre vos adversaires en silence quand ils sont à la tribune.

M. Cuneo d'Ornano. Surtout quand je m'attache à citer les paroles des républicains les plus illustres. Ce n'est pas moi qui parle ici... (Bruit.)

M. Terrier prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.

M. le président. Monsieur Terrier, je vous prie de garder le silence. Voilà trois fois que vous interrompez! Vous n'avez pas encore l'habitude des débats parlementaires... (Rires.) Vous en entendrez bien d'autres! (Nouveaux rires et applaudissements.)

M. Cuneo d'Ornano. Je pourrai, en effet, vous en faire entendre bien d'autres, messieurs! Mais l'histoire même du parti républicain était-elle autre chose qu'une longue protestation, tantôt par la force, tantôt par l'éloquence enflammée de ses tribuns, contre ce prétendu droit que certains gouvernements s'arrogeaient de transformer des Assemblées politiques en tribunaux et de faire de la justice — alors qu'elle devrait planer impartiale au-dessus de tous les partis — un instrument pour les partis, une arme pour leurs passions? (Très bien! très bien! à droite.)

Je vous citerai encore d'autres noms : Cormenin, qui ne vous est pas encore tout à fait inconnu (Sourires à droite), qui a été un défenseur de l'idée démocratique, qui a lutté pour elle avec son talent, par ses discours, par ses pamphlets, par ses brochures.

Eh bien, voulez-vous me permettre de

vous rappeler ses paroles? Je ne ferai pas d'autre citation. Voici ce que disait Cormenin du haut de cette tribune, pour protester contre l'habitude que le gouvernement d'alors prenait de livrer des députés aux sénateurs, aux membres de la Chambre haute — comme on disait déjà, — c'est-à-dire à la Chambre des pairs, qui avait le droit de juger les députés, de les condamner et de les flétrir, de ses condamnations politiques tout au moins:

« Comment! messieurs, vous ne sentiriez pas l'énorme différence qu'il y a, pour des députés, entre les sûretés du jury et les périls d'une juridiction exceptionnelle et rivale! Comment! vous renverriez vos collègues devant des hommes qui nous jugeront si nous les avons offensés, et que nous ne pourrons pas juger à notre tour s'ils nous offensaient; devant des hommes qui seraient tous récusables pour suspicion légitime, s'ils allaient juger l'un des vôtres... » (Très bien! très bien! à droite) « comme moi, par exemple, qui ai attaqué l'héritage de la pairie, ses dotations, son existence; devant des hommes qui, par une monstrueuse copulation, sont à la fois dénonciateurs, accusateurs, instructeurs, jurés, juges et parties... » (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs); « ... devant des hommes qui vous tiendraient bientôt, malgré vous, sous le joug de vos précédents et qui étoufferaien sous la menace toujours pendante de leur accusation les remontrances et l'énergie d'une opposition généreuse!

« Non, je ne puis croire que vous ne vous sentiez pas offensés de subir la prévôtale juridiction de l'autre Chambre. Je ne puis croire que vous acceptiez une si humiliante condition. Je ne l'accepterais pas, moi. Mes commettants ne m'ont pas envoyé pour que j'allasse traîner sur la sellette de la pairie les restes de votre dégradation politique. » (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

Voilà ce que M. de Cormenin disait aux députés de ce temps-là, et il semble que j'ai quelque peine à faire entendre cette citation aux députés de ce temps-ci. (Mouvements divers.) Cependant, est-il vrai, est-il évident, oui ou non, que si vous continuez dans cette voie, vous vous mettez sous le joug de la Chambre haute? Vous lui donnez le droit de substituer la mort civile à la mort sanglante et d'établir une sorte de guillotine sèche remplaçant la guillotine d'autrefois... Et, quand vous frappez un citoyen, non pas de décapitation matérielle, mais de décapitation morale, quand vous le privez de ses droits de citoyen, d'homme et de Français, ne faites-vous pas plus, en vérité, que de lui trancher la tête, comme faisait le tribunal politique de la Terreur? (Très bien! très bien! à droite.)

Ces condamnations, ces jugements politiques, vous voyez ce que ces apôtres de l'idée républicaine en pensaient. N'avais-je pas le droit de réveiller ces souvenirs dans vos mémoires? N'avais-je pas le droit de vous dire: Retournez-vous vers ceux qui vous ont devancés, demandez-leur conseil, demandez-leur l'inspiration qui doit vous guider vous-mêmes dans votre vie civique, vous, citoyens, qui pouvez être entrés ici avec des passions politiques, mais qui, pour un débat de ce genre, devez les déposer à l'entrée de cette salle?... (Applaudissements à droite.)

M. Jumel et plusieurs de ses collègues. Vous devriez nous donner l'exemple! (Très bien! très bien! au centre et à gauche.)

M. Cuneo d'Ornano. Mais, messieurs, je tiens un langage très modéré et très courtois (Oui! oui! très bien! à droite); il me

semble que je parle avec une absolue convenance.

Vous qui m'interrompez, monsieur Jumel, si vous me remplacez à la tribune, je le sais, vous tiendriez un langage plus élevé; votre talent m'est bien connu (*Souires à droite*); mais permettez-moi de parler comme je puis, dans la modestie de mon rôle et de mes moyens. (*Rires à droite*.)

Interruptions à gauche.

Messieurs, je ne sais vraiment pas ce qui peut exciter votre émotion; je ne cherche pas les éléments de conviction en dehors du débat, et, pour que ma parole ne soit pas infirmée, c'est parmi les plus éloquents ancêtres du parti républicain que j'ai pris les textes, les autorités, les opinions. Ecoutez-les au moins!

Un membre à gauche. Nous les écoutons!

M. Cuneo d'Ornano. Puisque vous me donnez raison, puisque vous reconnaisez leurs voix, puisque vous êtes amenés à les prendre pour modèles et à suivre leur exemple, je passe outre. Je vous dis seulement: La décision de pareils tribunaux ne pourrait pas vous arrêter, n'est-il pas vrai? puisque l'honorabilité du condamné n'est infirmée en rien dans l'espèce que je cite et dans la circonstance que je relève?

J'irai plus loin: en dehors des condamnations politiques, vos prédécesseurs au Parlement ne se sont même pas arrêtés devant les condamnations de droit commun, devant celles du moins qui n'entachent en rien l'honneur du condamné. Ces décisions des tribunaux ordinaires n'ont pas constitué aux yeux de vos prédécesseurs un obstacle; elle ne les a pas empêchés de tendre la main à ces hommes dont l'honneur avait pu paraître flétris, et de les admettre sur ces bancs, en leur faisant l'accueil que votre courtoisie réserve à tous les élus du peuple.

Et ici j'ai encore à l'appui de mon assertion une parole autorisée, — car, je le répète, je me réclame des bons auteurs: — c'est Gambetta. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*) C'est une autorité plus récente.

A droite. Il y a aussi M. Clémenceau.

M. Cuneo d'Ornano. Je vais tout à l'heure invoquer la vôtre, monsieur Clémenceau; mais chronologiquement vous ne pouviez passer avant François Arago et Armand Carrel. (*On rit.*)

M. Clémenceau. Ils n'ont dit que ce que j'aurais pu dire.

M. Cuneo d'Ornano. Je vous en félicite. Voici ce que disait Gambetta, non pas seulement en ce qui touche les condamnations d'ordre politique, sur lesquelles vous venez d'entendre l'opinion des grands orateurs républicains d'autrefois, mais en ce qui touche les condamnations de droit commun:

« Il est arrivé que des hommes qui avaient été frappés par la juridiction du pays, pour des crimes ou des délits politiques emportant surtout l'incapacité civile, ont été nommés, et il a été reconnu que ces hommes étaient parfaitement et régulièrement élus. »

M. Clémenceau. C'est un fait.

M. Cuneo d'Ornano. Voilà l'opinion de Gambetta. Je n'invoque pas ici mon autorité, qui n'est rien. Et, en fait, parmi les précédents parlementaires je citerai le cas de l'honorable comte de Douville-Maillefieu, que je vois à son banc. (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. le comte de Douville-Maillefieu. Je demande la parole. (*Rires.*)

M. Cuneo d'Ornano. Certes, la condamnation qui atteignait notre collègue n'avait rien qui diminuât, comme les condamnations à mort dont je parlais tout à l'heure, l'estime qu'il conserve de ses amis, le respect qu'il obtient de ses adversaires. Cette condamnation, sur laquelle il s'expliquera

s'il le désire, n'attaque en rien son honabilité personnelle; mais, aux termes de la loi, matériellement elle a donné lieu à des interprétations différentes...

M. le comte de Douville-Maillefieu. C'est une erreur!

M. Cuneo d'Ornano. J'ai relu le débat en entier, monsieur de Douville-Maillefieu.

M. le comte de Douville-Maillefieu. C'est possible; mais moi, j'y étais. (*Nouveaux rires.*)

M. Cuneo d'Ornano. L'argumentation de Gambetta, et notamment la phrase que je viens de vous lire, se sont produites au moment où l'on discutait, en 1876, la validation de l'élection de l'honorable comte de Douville-Maillefieu.

On disait que la condamnation dont il avait été l'objet en 1870 — condamnation qui, je le répète, n'a aucun caractère blessant pour personne (*Mouvements divers*) — avait frappé notre honorable collègue d'inéligibilité pour une durée de cinq ans, je crois, et qui n'était pas arrivée à expiration. Et c'est alors que Gambetta vint dire: C'est vrai, M. de Douville-Maillefieu n'est pas éligible; mais je vous demande de ne pas vous arrêter à cette considération. L'Assemblée suivit ce conseil, et fit bien.

M. Joseph Reinach. C'est une erreur! De l'avis de M. Dufaure, comme de l'avis de Gambetta, M. le comte de Douville-Maillefieu n'avait jamais cessé d'être éligible parce que, ayant été l'objet d'une grâce, sa peine n'avait point reçu de commencement d'exécution.

A droite. D'une grâce, c'est cela! (*On rit.*)

M. Jolibois. C'est vous qui faites erreur, monsieur Reinach.

M. le comte de Douville-Maillefieu. Je me défendrai moi-même. (*Bruit.*)

M. le président. Puisque M. de Douville-Maillefieu a demandé la parole, toutes les erreurs, s'il y en a, seront rectifiées à la tribune.

Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Cuneo d'Ornano. Messieurs, je passe aussi rapidement que possible, pour ne pas abuser de l'attention que vous voulez bien m'accorder et dont je vous remercie.

Je pourrais vous citer aussi le cas des princes d'Orléans, qui, ayant été élus en 1871 et malgré toutes les interdictions civiles et politiques dont ils étaient frappés, vinrent leur élection validée.

Comme on invoquait ce précédent dans la discussion de je ne sais plus quelle élection, l'honorable M. Noël-Parfait ajouta, dans une interruption que j'ai relevée... (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. Noël-Parfait est un excellent républicain, messieurs, et un des hommes que nous estimons le plus. Il ajouta la réflexion très juste que voici: « C'était une Assemblée politique qui avait frappé les princes d'Orléans et non le jugement d'un tribunal. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'était exact, et la décision qui a frappé l'élu de la circonscription de Lorient émane également d'une Assemblée politique et non du jugement d'un tribunal. (*Nouvelles marques d'approbation à droite.*)

Vous voyez que les précédents abondent. Je vous citerai un dernier exemple, celui d'Henri Rochefort. Il avait été frappé de trois ou quatre condamnations emportant toutes privation et interdiction des droits civils et politiques.

M. le comte de Douville-Maillefieu. C'est une erreur. Je proteste.

M. Cuneo d'Ornano. Je suis dans l'absolue vérité, et je pourrais vous indiquer les dates.

M. le comte de Douville-Maillefieu. Mon cas est identique à celui d'Henri Rochefort, et nous étions éligibles l'un et l'autre. M. Nogent Saint-Laurens l'a déclaré,

C'est un de vos auteurs, celui-là, monsieur Cuneo d'Ornano! (*On rit.*)

M. Cuneo d'Ornano. Oui, certes, et je voudrais qu'il y en eût beaucoup sur nos bancs ou sur les vôtres d'aussi autorisés que celui-là.

M. le comte de Douville-Maillefieu. Eh bien, imitez-le.

M. Cuneo d'Ornano. En dépit de M. Nogent Saint-Laurens, dont je respecte l'autorité, le fait est incontestable. M. Henri Rochefort avait été frappé de condamnations emportant interdiction des droits civils et politiques; ce n'est pas douteux, sauf pour vous; et malgré tout il fut élu député au Corps législatif, succédant à Gambetta dans la 1^{re} circonscription de la Seine. Lorsque son élection vint en discussion, on essaya de soulever cette question d'interdiction; mais on ne put même pas le faire et le rapporteur, M. de Champagny, demanda au Corps législatif de valider les opérations électorales de la 1^{re} circonscription de la Seine sans s'arrêter à l'inéligibilité de l'élu.

Un membre à gauche, ironiquement. Sans doute parce que l'empire était plus libéral!

M. Cuneo d'Ornano. Vous me dites que l'empire était plus libéral que le régime d'aujourd'hui? En effet, l'élection de M. Rochefort a été validée; nous n'avons plus l'empire libéral, et les lois constitutionnelles de la République actuelle ont été conçues conformément à cette parole de M. Laboulaye, avouant que l'Assemblée nationale de 1875 a voulu « donner à la République les garanties de la monarchie constitutionnelle ».

Soit! ce sont alors les précédents de la monarchie constitutionnelle qui doivent déterminer votre vote, puisque vous vous inspirez des principes et des précédents qu'elle comporte, et c'est en Angleterre que je les prendrai. (*Rumeurs à gauche.*)

A droite. Parlez! parlez!

M. Cuneo d'Ornano. Si vous préférez prononcer la mort sans phrases, c'est encore un précédent; mais il n'est point parlementaire; et comme nous sommes encore dans un Parlement, je poursuis ma démonstration le plus rapidement possible. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

Mais, messieurs, si quelqu'un d'entre vous veut venir à cette tribune soutenir, à ma place, cette thèse... (*Nouvelles interruptions et bruit à gauche.*)

M. Jolibois, s'adressant aux interrupteurs. Ecoutez donc! ne fût-ce que par respect pour le talent de l'orateur!

M. Pourquery de Boisserin. Nous monterons tout à l'heure à la tribune pour vous dire avec qui vous vous êtes alliés. (*Exclamations en sens divers.* — *Bruit.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs!

M. Cuneo d'Ornano. Quant à moi, je n'ai pas besoin de vous dire avec qui mes amis et moi nous nous sommes alliés. Mes amis se sont alliés comme il leur a plu, pour ce qu'ils croient être la grandeur et le bien du pays. (*Mouvements divers.*)

Je répète seulement que dans le débat qui nous occupe je n'ai pas dit un mot qui pût passionner ou aigrir: je me suis attaché à une démonstration de droit constitutionnel, de droit parlementaire, et si quelqu'un dans cette enceinte veut nous entraîner hors de ce simple débat et faire appel aux passions, cela voudra dire que la raison, la froide raison, vous obligera à reconnaître la force de mes arguments et que, si vous n'écoutez que la raison, vous admettriez avec moi que vous avez non seulement le pouvoir de valider les opérations électorales de la 1^{re} circonscription de Lorient, mais encore que vous en avez le devoir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je vous ai annoncé, messieurs, quelques précédents historiques du parlement anglais, et j'y arrive, car cette monarchie s'appuie sur les vrais principes parlementaires. La véritable source du parlementarisme, la condition même de son développement normal, c'est la monarchie.

Que dit donc la Constitution anglaise? Mon intention n'est pas de vous lire des textes, car l'honorable M. Clémenceau les a produits avant moi à cette tribune. La loi constitutionnelle, par exemple, interdit aux étrangers naturalisés l'entrée à la Chambre des communes; plusieurs étrangers naturalisés furent élus cependant, et, malgré leur inéligibilité, leur élection fut validée.

Il en est de même pour les ministres du culte — ce sont là des précédents connus et qui ont déjà été cités à cette tribune; les ministres du culte ne sont pas éligibles à la Chambre des communes. Cependant, la Chambre des communes a fini par admettre ces inéligibles et par violer la loi constitutionnelle pour obéir aux électeurs.

M. Pourquery de Boisserin. C'est une bien bonne loi!

M. Cuneo d'Ornano. Il est difficile de discuter, de suivre un ordre d'idées, et surtout de le développer brièvement lorsqu'on est constamment arrêté par des interruptions comme celle-là, qui n'ont aucun rapport avec le débat sérieux qui s'agit.

A droite. Parlez! parlez!

M. Cuneo d'Ornano. Messieurs, je conclus, puisque vous m'y obligez; je crains de fatiguer l'attention de quelques-uns de mes collègues. Quant à moi, je les ai toujours écoutés avec intérêt et profit. (*Parlez! parlez!*)

Vous le voyez, messieurs, j'ai développé devant vous une argumentation qui peut ne pas entraîner votre vote, mais qui mérite de retenir votre attention, d'émouvoir vos consciences et votre raison. Vous avez vu les précédents parlementaires qui vous font un devoir d'user du pouvoir que vous possédez de ratifier la décision des électeurs; vous avez entendu les protestations émouvantes des plus grands orateurs républicains contre la juridiction des Assemblées politiques s'érigent en accusateurs et en juges. La démonstration serait complète et ne laisserait prise à aucune contradiction, si alors on ne faisait surgir je ne sais quel insoutenable argument de la nouvelle loi relative aux candidatures multiples.

On m'objecte ainsi que sous l'ancien système on pouvait valider des inéligibles; c'était même un devoir quand l'élu, comme M. le comte Dillon, n'était frappé que de condamnations politiques; mais vous oubliez, me dit-on, une loi intervenue depuis peu, la loi contre les candidatures multiples.

Vous me permettrez d'en dire quelques mots avant de descendre de la tribune. Cette loi contre les candidatures multiples, qu'on nous oppose en se fondant sur le mot « citoyens » de l'article 2, est une loi encore toute neuve. Vous savez sous quelles inspirations elle est née; vous en connaissez les auteurs: ils sont encore parmi nous. Ils ont voulu sauver de ses propres entraînements le suffrage universel souverain, souverain qu'on enchaîne! Nos législateurs du 17 juillet dernier se sont dit: Si nous le laissons absolument libre, ce souverain, il pourrait commettre des sottises; il faut lui imposer des lisières, car il est encore bien enfant, n'est-ce pas? (*Rires à droite.*)

C'est alors que M. Viette et quelques autres de nos collègues ont entrepris de sauver le suffrage universel du péril de ses propres entraînements. Cette tendresse intéressée me rappelle — vous me pardonnez cette comparaison triviale — Ugolin

dévorant ses enfants pour leur conserver un père. (*Hilarité.*)

Donc, la société est sauvée, le suffrage universel est sauvé, grâce à la loi contre les candidatures multiples; voilà le souverain qu'on a enchaîné contre ses propres entraînements: c'est un roi constitutionnel.

Et cette loi, aujourd'hui, est invoquée, non seulement contre les candidatures multiples, c'est-à-dire contre ce mouvement plébiscitaire qui eût permis à la France, qu'on dit souveraine, de manifester sa volonté d'une façon qui n'eût pas convenu à la majorité parlementaire d'alors; mais, après avoir interdit tout plébiscite qui eût permis à la France une et indivisible d'émettre une seule opinion, opinion décisive et vraiment triomphante; après avoir supprimé le scrutin de liste qui n'eût maintenu en France qu'un nombre limité de divisions, on a établi le scrutin d'arrondissement, formé de petites cases, afin que la nation ne se montrât à nous ici que brisée par un grand nombre de petits miroirs, et qu'on ne pût entendre ici que divisée en mille petits échos différents sa grande voix indivisible et une comme la patrie. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

Voyons donc cette loi contre les candidatures multiples:

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. »

On n'invoque pas cet article.

« Art. 2. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté doit, par une déclaration, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée à la préfecture.

« Art. 3. — Toute déclaration faite en violation de l'article 1^{er} est nulle et irrecevable. »

Je ne vois pas en quoi l'éligibilité du candidat est en cause. Je ne vois pas en quoi MM. les préfets, comme on essaye de le soutenir, comme on essayera de le démontrer, ont le droit de vérifier l'éligibilité du candidat. Car c'est ce que l'on prétend! On prétend que l'éligibilité est soumise à la juridiction du préfet, et que, par conséquent, l'élu de Lorient ne devait pas être proclamé!

Le préfet, dit-on, devait refuser la déclaration; les voix qui se sont portées sur l'élu de Lorient ne devaient pas être comptées, de sorte que la thèse du 7^e bureau, développée dans son rapport par l'honorable comte Lemercier, serait contraire à la loi, car les voix que M. le comte Lemercier, au nom du 7^e bureau, compte comme suffrages exprimés, ne seraient pas même des suffrages exprimés!

Il serait singulier, messieurs, que vous décidiez aujourd'hui que les préfets sont juges de l'éligibilité des candidats...

Un membre à gauche. Personne ne dit cela.

M. Cuneo d'Ornano. Alors je passe très vite.

Si les préfets étaient juges de l'éligibilité des candidats, ils seraient juges sans appel; ils pourraient étouffer dans l'œuf toute candidature. Il n'y aurait plus de suffrage universel en dehors d'eux; ils tiendraient le suffrage universel dans leurs mains, à sa source; toute production de candidature étant interdite dès l'origine, le Parlement ne pourrait jamais savoir s'il y a eu des voix portées sur tel candidat ou sur tel autre, puisque les bulletins auraient été annulés, incinérés, détruits. Et alors, vous auriez ce singulier spectacle des préfets qui sont à la nomination du ministère, vous le savez, à sa révocation arbitraire, et qui seraient souverains juges, non seulement de la déclaration matérielle, mais de l'éligibilité du candidat!

C'est ainsi — je cherche toujours des

exemples dans cette Chambre — que pour l'honorable M. Mac-Adaras, dont la nationalité a été contestée dans le bureau — mais nous avons statué selon toute justice — si le préfet avait été juge, il aurait pu dire: Non, M. Mac-Adaras n'est pas Français, on ne laissera pas afficher sa candidature, on ne comptera pas ses bulletins! (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.*)

Rumeurs diverses. Je ne comprends pas bien la signification de ces murmures; si l'on veut dire que ma thèse est prouvée, que ma démonstration est admise par tous...

Un membre au centre. Parfaitement! il n'y a pas de doute.

M. Cuneo d'Ornano. Bien; je n'insiste plus sur ce point. Il va sans dire, alors, que la Chambre admet unanimement que la loi sur les candidatures multiples ne peut pas être invoquée en cette matière...

M. Joseph Reinach. Pas du tout! Nous le contestons de la façon la plus formelle: la loi s'applique parfaitement et entièrement.

M. Cuneo d'Ornano. Vous le démontrez, mon honorable collègue, vous le démontrez à la Chambre, qui, sur ce point, me paraît ne pas être de votre avis.

M. Joseph Reinach. Certainement, nous le démontrerons.

M. Cuneo d'Ornano. Si je devais poursuivre la démonstration, qui me paraît superflue, je vous prierais de remarquer, mon cher collègue qui comptez me répondre — et je le fais tout de suite pour ne pas avoir à vous répliquer, — que, si la loi sur les candidatures multiples donnait aux préfets le droit de statuer sur l'éligibilité des candidats, cette loi serait inconstitutionnelle...

M. Joseph Reinach. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Cuneo d'Ornano?...

A droite. N'interrompez pas!

M. Joseph Reinach. Mais, messieurs, si M. Cuneo d'Ornano le permet!...

M. le président. N'entamez pas la discussion d'un point qui, en fait, n'intéresse pas la question actuelle et qui reste réservé. Vous anticipez sur un autre débat. (*C'est cela! Très bien! à gauche et au centre.*) En ce moment, il s'agit uniquement de l'annulation des opérations électorales dans la 1^{re} circonscription de l'arrondissement de Lorient. (*Très bien! très bien!*)

M. Cuneo d'Ornano. Evidemment, sur ce point, malgré les réserves de M. Reinach, la conclusion admise, et que je ne développe pas davantage, est qu'on a bien fait de compter comme suffrages exprimés les suffrages qui se sont portés sur l'honorable M. Dillon. L'administration a bien fait de laisser produire la candidature. Si la loi du 17 juillet dernier donnait à qui que ce soit le droit de statuer sur l'éligibilité des candidats, cette loi serait inconstitutionnelle, puisque l'article 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 réserve à vous-mêmes, c'est-à-dire à vous seuls, ce droit. M. le garde des sceaux, dans des paroles que j'ai à la sous les yeux, en a convenu. Le 7^e bureau, dans le rapport qui vous est soumis, en convient. La loi contre les candidatures multiples ne touche en rien aux candidatures d'inéligibles. C'est entendu, et je n'insiste plus sur ce point spécial.

Et j'ai fini, messieurs.

J'ai eu l'honneur de vous démontrer rapidement que votre pouvoir, en matière de vérifications d'élections, est un pouvoir absolu en vertu de la Constitution elle-même, un pouvoir jaloux, car vous ne pouvez le partager avec personne, surtout pas avec les préfets.

Je vous ai démontré que l'élu de Lorient

a obtenu une majorité énorme, plus du double des suffrages recueillis par tous ses adversaires réunis.

Je vous ai démontré que la condamnation qui le frappe n'est pas une condamnation de droit commun qui entache l'honorabilité, mais une condamnation prononcée par une juridiction politique, par une haute cour composée de sénateurs transformés en juges, c'est-à-dire par une de ces juridictions d'exception que les apôtres, les martyrs, les tribuns du parti démocratique en France ont flétris comme vous l'avez vu.

Votre pouvoir étant absolu, votre devoir me paraît l'être aussi. Vous avez en ce moment à statuer sur la liberté du suffrage universel lui-même, sur la liberté qu'il doit posséder de se tromper, s'il est souverain, et de vous déplaire.

Il s'agit de savoir si vous censurerez, pour la 1^{re} circonscription de Lorient, la décision claire et nette du suffrage universel.

Le suffrage universel! Au sein des divisions innombrables des partis politiques, des groupes et des sous-groupes, le suffrage universel, qui a substitué le bulletin de vote au fusil des insurrections et des émeutes, le suffrage universel est tout ce qui nous reste, après tant de ruines, dernier arbitrage dans nos discordes, pour vous permettre, messieurs, au nom d'un droit admis, au nom des majorités qui veulent qu'on se compte au lieu de se battre, d'obliger les minorités à respecter à leur tour la volonté nationale quand elle les contredit et les repousse.

Le suffrage universel! C'est, en face des périls que notre grande démocratie peut courir, c'est le seul arbitrage que nous reconnaissions tous et autour duquel la voix du Gouvernement, quel qu'il soit, puisse nous rallier dans les grandes crises de l'intérieur ou de l'extérieur, parce que nous sommes des fils de la Révolution et que, pour nous, c'est là le dernier abri, c'est lui le souverain juge, sans appel et sans tache, car les tâches qu'il pourrait laisser paraître, nous sommes de ceux qui veulent respectueusement les couvrir d'un voile, pour ne pas diminuer sa puissance utile et son prestige sauveur.

Ah! messieurs, — et c'est par là que je termine, — autrefois, quand quelque décision de ces juridictions politiques, qui existaient sous l'ancien régime et que vous lui avez empruntées, avait soulevé les colères du peuple, un représentant de l'autorité royale s'avancait et disait: « Laissez passer la justice du roi! »

Il n'y a plus de roi. Le peuple est roi. Eh bien, à ceux qui, aujourd'hui, substituant dans la République un système monarchique à un autre, vous disent: « Laissez passer la justice du Sénat », je réponds, moi: Non! laissez passer la justice du peuple! (Applaudissements répétés à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le comte Lemercier, rapporteur. Messieurs, vous n'attendez pas que je suive l'honorable M. Cuneo d'Ornano dans la thèse constitutionnelle et politique qu'il vient de développer devant vous. Je suis ici le mandataire d'un de vos bureaux, et je me renfermerai dans les termes du mandat qui m'a été confié.

M. Cuneo d'Ornano me permettra de ne pas relever dans son discours un mot qui m'était personnel. Plus tard, quand nous aurons à intervenir dans les débats politiques, j'expliquerai pourquoi je suis arrivé à préférer la liberté à l'autorité. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Cuneo d'Ornano. Permettez-moi de vous dire, monsieur le comte Lemercier, qu'il n'y avait rien dans mes paroles qui pût vous blesser. J'ai simplement rappelé un souvenir de votre vie politique.

M. le rapporteur. Dans cette très petite affaire, nous avons toujours été des adversaires trop courtois pour que j'aille pu croire que vous vouliez faire une personnalité. J'en suis tellement convaincu, que je le proclame tout haut devant la Chambre.

M. Cuneo d'Ornano. C'est une interruption qui m'a amené à prononcer cette parole.

M. le rapporteur. Vous me permettrez cependant de faire cette réserve, quand ce ne serait que pour ne pas diminuer la valeur des arguments que je vais développer au nom du 7^e bureau. (Très bien! très bien!)

Ma réponse à M. Cuneo d'Ornano sera aussi courte que mon rapport.

Le 7^e bureau n'a pas voulu s'occuper de la question politique; il a examiné exclusivement une thèse juridique, et il s'est borné à poser trois questions.

Le 22 septembre dernier, M. Dillon était-il condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée? Personne ne peut le nier. Je ne sais par quel tribunal il a été condamné, je ne veux pas le savoir. (Interruptions diverses.)

Vous pouvez murmurer, messieurs, vous ne me ferez pas sortir de la thèse exclusivement juridique que je veux soutenir. Je n'aborderai pas la politique, je me tiendrai dans les limites que je me suis tracées.

M. Dillon, ayant été condamné à la déportation, avait-il perdu ses droits civiques? Tout le monde fera la réponse.

En conséquence, le 22 septembre dernier, était-il électeur? Non; alors, il n'était pas éligible, et la cause est plaidée. (Interruptions.)

Et remarquez, messieurs, avec quel soin, avec quelle prudence votre 7^e bureau s'est gardé de toucher à cette loi de 1889, dont M. Cuneo d'Ornano développait tout à l'heure les principales clauses.

Il n'y en a pas un mot dans le rapport.

M. Dillon est un condamné, il n'est pas électeur; donc, il n'est pas éligible; donc, la Chambre ne peut pas valider son élection. Voilà toute la question; je ne veux pas en sortir, et je n'en sortirai pas. (Très bien! très bien!)

Mais, pour être complet, je dois dire à la Chambre qu'après avoir déposé mon rapport, j'ai été en butte aux critiques et aux objurgations de certaines personnes qui me disaient: « Mais vous ne tenez aucun compte de la loi de 1889. »

En rapporteur fidèle, j'ai saisi le 7^e bureau de ces scrupules.

A une majorité bien plus grande que la première fois, le 7^e bureau a décidé que je devais me renfermer impitoyablement dans la question de légalité. (Très bien! au centre.)

Voilà ce que j'avais à vous dire. Vous suivrez votre 7^e bureau, parce que le Corps législatif a déjà... (Exclamations et rires à droite.)

Messieurs, c'est un vieux souvenir. (Très bien! très bien!) Il y a vingt-six ans que j'ai quitté les bancs parlementaires après y avoir siégé douze ans, et, pendant ces douze ans, j'ai toujours été accoutumé à appeler la Chambre « Corps législatif ». Vous m'excuserez d'avoir fait un lapsus. (Très bien! très bien!)

La Chambre a démontré, depuis le commencement de ses séances, qu'elle savait respecter tout ce qui est respectable. Je lui demanderai, et je suis certain qu'elle m'écouterera, de respecter la chose la plus auguste sur la terre: la loi. (Approbation au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefou.

M. le comte de Douville-Maillefou. Messieurs, si je prends la parole, ce n'est pas parce que je suis en cause, car cela n'a aucune espèce d'importance. Il s'est, à propos du décret que l'on vient de citer, formé sur mon nom une légende qu'à mon grand honneur on continue à répéter depuis quinze ans.

Je tiens à affirmer que, contrairement à l'erreur commise par notre collègue M. Cuneo d'Ornano, et beaucoup d'autres, lors de la validation de mon élection, je n'avais jamais cessé d'être éligible.

Mes adversaires le contestaient, c'est tout naturel, car ils n'avaient pas d'autre moyen de m'empêcher d'être élu, et, pour y arriver, ils ont voulu empêcher de compter les voix qui m'étaient données.

Je désirais faire cette observation sur laquelle je passe très vite, et je lis l'article 16 du décret organique du 21 février 1852 :

« Art. 16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrage, violence envers les représentants de l'autorité... »

C'est mon cas. (Rires.)

Et je tiens à dire que, sans en être fier, je ne regrette rien de ce que j'ai fait; dans les mêmes circonstances, j'agirais de même. (Nouveaux rires.)

Je passe les autres cas qui ne sont pas le mien et j'arrive à la fin de l'article, ainsi conçu :

« Ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans... »

Je vous supplie d'écouter; je ne suis pas légiste, et je n'ai pas envie de le devenir. (Rires.) Mais, enfin, je suis législateur par la volonté du suffrage universel; cela n'a heureusement aucune espèce de rapport. (Nouveaux rires.)

« ... Ne pourront être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. »

Eh bien, on citait tout à l'heure le cas de M. Henri Rochefort. C'est absolument le même. Dans le rapport fait à propos de son élection, il est dit que M. Henri Rochefort ayant passé à l'étranger avant le commencement de sa peine, et étant revenu avec un sauf-conduit, ne tombait pas sous le coup du décret.

Tous ceux qui se souviennent de cette époque se rappellent ces faits: j'étais alors et je n'ai jamais cessé d'être électeur à Paris. On m'a inscrit sur la liste électorale d'Abbeville, frauduleusement, durant mon absence, pendant que j'étais au siège de Paris, pour avoir le plaisir de me rayer sous prétexte que j'avais été condamné par défaut, pour ne pas m'être présenté devant le tribunal d'Abbeville.

Au reste, je vous avouerai que j'ai contribué à faire décorer le président du tribunal. (Hilarité générale.)

Un membre au centre. Cela part d'un bon cœur.

M. le comte de Douville-Maillefou. Je lui devais bien cela, car je crois que sans cette condamnation je n'aurais jamais eu l'honneur d'entrer dans le Parlement.

Voilà ce que c'est que de frapper injustement un citoyen, parfaitement obscur au point de vue politique, mais, au point de vue civique, parfaitement irréprochable, permettez-moi de vous le dire.

Je tenais à dire qu'il y a eu une erreur dans l'affirmation, fort éloquente, présentée par notre honorable collègue M. Cuneo d'Ornano, et je voulais sur ce point faire remarquer qu'à l'époque où on examinait mon élection, comme dans l'affaire de M. Henri Rochefort, on s'était appuyé sur un texte. La peine n'ayant jamais com-

mencé, je ne pouvais pas être rayé des listes électorales.

J'ai toujours été électeur à Paris et j'étais éligible à Paris. On a essayé de me faire rayer à Paris ; le juge de paix m'a maintenu sur la liste, conformément au texte que je viens de citer. J'ai donc toujours été éligible et j'ai été validé sans que la faveur s'en mêlât ; j'en suis très honoré, — c'est l'honneur de ma vie, — et si jamais il est question de moi, c'est parce qu'un jour notre Gambetta m'a défendu en faisant un acte de justice. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Laguerre.

M. Georges Laguerre. Je ne veux dire qu'un mot à la Chambre. Toute parole, à mon sens, affaiblirait, à cette heure, la portée du discours éloquent et lumineux qui a été prononcé par mon honorable collègue M. Cuneo d'Ornano.

Il me paraît — et je crois du reste que c'est l'opinion d'un grand nombre des membres qui siègent ici — que la Chambre est souveraine en matière d'inéligibilité et qu'elle peut — la démonstration en a été faite par M. Cuneo d'Ornano qui a cité des précédents auxquels on ne peut pas répondre — quand elle le juge politique, valider les inéligibles.

La question du pouvoir souverain, dissécrationnaire de l'Assemblée, je la considère donc comme résolue.

Reste la question politique. Mes amis et moi nous nous réservons de la traiter quand viendra en discussion l'élection de Clignancourt. Si nous nous bornons à cette simple déclaration, c'est que, respectueux des volontés du suffrage universel, nous invaliderons la décision du 7^e bureau et nous validerons les opérations électorales de la 1^{re} circonscription de Lorient. (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7^e bureau, tendant à l'annulation des opérations électorales dans la 1^{re} circonscription de Lorient.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Alfred Naquet, Louis de Belleval, Lucien Millevoye, Eugène Farcy, Pontois, Vacher, Le Veillé, Jourde, Laguerre, Dumontel, Paulin Méry, Pierre Richard, Terrail-Mermeix, Léouzon-Leduc, Argeliès, Déroulède, Barrès, Chiché, Le Hérisson, Granger, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis, et MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 514 |
| Majorité absolue..... | 258 |
| Pour l'adoption..... | 333 |
| Contre..... | 181 |

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, les opérations électorales de la 1^{re} circonscription électorale de Lorient sont annulées.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10^e bureau sur l'élection de M. Arnault dans la 2^e circonscription de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Votre 10^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la 2^e circonscription de Montauban.

M. Leygues. Je demande la parole.

M. le président. M. Leygues a la parole.

M. Leygues. Messieurs, je viens combattre les conclusions du rapport déposé

par l'honorable M. de Lareinty au nom du 10^e bureau, sur les élections de la 2^e circonscription de Montauban.

Un certain nombre de protestations et de faits très graves me paraissent avoir échappé à l'attention de l'honorable rapporteur.

Je vous demande la permission de les mettre sous les yeux de la Chambre : je serai très bref et n'insisterai que sur trois points importants.

Je ferai d'abord remarquer à la Chambre — et je la prie de retenir ceci — que M. Arnault n'a eu que 149 voix de plus que la majorité absolue et que 296 voix de plus que son concurrent. Je vais vous prouver en peu de mots que les actes de pression et l'ingérence du clergé, qui s'est manifestée sur tous les points de l'arrondissement, sont de nature à avoir déplacé un nombre de voix beaucoup plus considérable qu'il n'en fallait pour changer le résultat du scrutin.

Je dois aussi incidemment faire observer que lorsque le 10^e bureau a validé les opérations électorales de la 2^e circonscription de Montauban, il n'était pas au complet ; la validation a été votée dans ce bureau par 22 voix contre 14 : il manquait seize membres. (Interruptions à droite.)

Plusieurs membres à droite. Vous savez bien que les bureaux ne sont jamais au complet.

M. Leygues. Il est même certain, je puis le dire, que si tous les membres avaient été présents...

Un membre à droite. Vous ne pouvez présumer le vote des membres absents...

M. Leygues. Je constate que la décision a été prise en l'absence d'un grand nombre de membres du bureau ; c'est une observation que je soumets à la Chambre ; elle entiendra le compte qu'elle en croira devoir tenir.

M. de Lareinty expose, dans son rapport, que les protestations n'ont pas été spontanées et que la plupart sont contemporaines d'un article du *Petit Montalbanais* ; que M. Cambe n'en avait présenté aucune avant le 4 novembre ; et pour ces raisons il déclare qu'il ne croit pas devoir s'y arrêter.

M. le rapporteur commet une erreur. Ce n'est pas le 4 novembre qu'une première protestation a été faite par M. Cambe. J'ai entre les mains une lettre qui établit qu'à la date du 17 octobre le candidat républicain avait déjà déposé entre les mains du préfet 23 pièces ou protestations relatives aux opérations électorales.

Ceci dit, j'arrive tout de suite à l'examen des pièces versées au dossier. Je ne vous parlerai que de celles qui sont légalisées par les juges de paix ou par les maires, ne voulant baser ma discussion que sur des documents d'une authenticité incontestable.

Je ferai passer sous vos yeux des protestations qui vous paraîtront peut-être au premier abord de peu d'importance ; mais vous voudrez bien remarquer que l'écart des voix entre les deux candidats est très faible et que, par suite, les manœuvres qui se sont produites même dans les plus petites communes doivent être relevées.

C'est d'abord un sieur Vaissié, de Verfeil, qui certifie, dans une déclaration légalisée, avoir été l'objet de sollicitations pressantes ayant pour but de le faire voter en faveur de M. Arnault. On lui a offert une somme de 2 francs à la condition qu'il changeât son bulletin qui portait le nom de M. Cambe, et qu'il allât déposer dans l'urne celui du candidat conservateur.

Les bureaux de bienfaisance ont joué un très grand rôle dans cette élection. Il y en a plusieurs dans l'arrondissement que représentait M. Arnault. Ils sont riches et distribuent de nombreux secours.

Ces bureaux ont tous usé de l'influence qu'ils peuvent avoir sur les électeurs pauvres pour les amener à voter en faveur du candidat conservateur.

M. Arnault. Citez ! citez !

M. Leygues. Je vais citer, mon cher collègue ; il y a dans le dossier une pièce émanant de la commune de Vayssac, légalisée par le juge de paix de Negrepelisse, et revêtue de trois signatures, constatant que les conseillers municipaux, et surtout l'adjoint de cette commune, sont allés de porte en porte chez tous les électeurs indigents afin de les engager à voter pour M. Arnault. Ils leur disaient qu'ils n'auraient plus de pain ni de secours, s'ils votaient pour M. Cambe ; ils ajoutaient encore qu'ils seraient rayés de ce qu'on appelle là-bas la liste de « médecine gratuite ».

M. Arnault. Il n'y a pas de bureau de bienfaisance dans cette commune, je le certifie.

Un membre à gauche. C'est obligatoire dans toutes les communes. (Interruptions à droite.)

M. Leygues. Dans une autre commune, celle de Saint-Antonin, nous avons à relever les mêmes manœuvres. Les personnalités influentes du bureau de bienfaisance sont des conservateurs ; la personne qui distribue les secours est une dame très influente dans la région. Elle s'est livrée à une propagande électorale des plus effrénées. On a appelé les malheureux inscrits au bureau de bienfaisance, et on leur a dit : « Vous voterez pour M. Arnault ou vous n'aurez plus à compter sur nous. » On a fait des exécutions : sans doute pour qu'elles servissent d'exemple. Ainsi la femme Delourd, dont le mari était républicain, a été renvoyée ; la famille Miraille, dont la mère était gravement malade, a eu le même sort ; le sieur Ecaminère, vieillard de quatre-vingt-dix ans, a vu supprimer la moitié des secours qui lui étaient attribués ; on ne lui a rendu l'autre moitié qu'après l'élection, parce qu'il avait bien voté.

Voilà des faits précis. Je cite les noms ; la pièce à laquelle je les emprunte est revêtue de sept signatures légalisées par le juge de paix de Saint-Antonin.

Cette même protestation rapporte que, partout où ils passaient, M. Arnault et ses agents disaient aux électeurs : « Vous pouvez marcher, l'élection ne sera pas invalidée. »

Je signale, messieurs, ce fait à votre attention ; il me paraît indiquer que les conservateurs procédaient dans la 2^e circonscription de Montauban d'une façon qui devait prêter à critique et qu'ils sentaient le besoin de rassurer leurs amis sur les conséquences que pourraient entraîner leurs manœuvres.

Nous avons encore un très grand nombre d'autres protestations ; je ne les signale pas parce qu'elles ne sont pas légalisées mais ce n'est pas la faute des protestataires ; vous savez qu'il y a des maires qui font la sourde oreille lorsqu'on leur demande des légalisations, et qui rendent ainsi impossible la constitution des dossiers. Cela explique pourquoi, dans certains cas, on s'est adressé aux juges de paix.

Je passe, messieurs, aux faits d'ingérence du clergé. Ils sont très graves et j'appelle toute votre attention sur cette partie de ma discussion. Il n'y avait que 80 ou 90 voix à déplacer pour que M. Arnault ne pût être proclamé élu par la commission de recensement.

Vous allez juger si la propagande cléricale n'a pas été de nature à déplacer un beaucoup plus grand nombre de suffrages que celui que je viens d'indiquer.

Il y a eu d'abord l'œuvre de propagande ordinaire. Les curés ne se sont pas fait faute d'accuser la République de gaspille

les finances, de ruiner le pays, de faire la guerre à la religion, d'opprimer les consciences. Avec les agents de M. Arnault ils ont dit que le Gouvernement poussait la jeunesse à l'immoralité, qu'il nous menait tout droit à la guerre avec l'Allemagne. Enfin, ils ont fait courir le bruit que le principal de l'impôt foncier serait augmenté de 8 centimes à partir du 1^{er} janvier prochain...

Voix à droite. Mais non!

M. Leygues. ...ce qui était absolument faux.

Voix à gauche. Parfaitement! c'est faux!

M. Leygues. On a lacéré les affiches de M. Cambe dans certaines communes. Dans d'autres, le mot d'ordre était donné de recouvrir avec les affiches de M. Arnault celles du candidat républicain. (*Bruit à droite.*)

Mes chers collègues, je vous prie de me laisser parler; vous me répondrez, si vous le jugez convenable.

Mais tout cela c'est la menue monnaie des élections. C'est regrettable, c'est fâcheux, mais ça se passe toujours ainsi depuis quelques années. On ne discute plus; on calomnie et on diffame. Ces faits, si blâmables qu'ils soient, je les néglige; je ne les cite que pour mémoire. Je ne veux m'arrêter qu'aux faits spéciaux et bien caractérisés de pression ou d'intimidation ayant pu réellement vicier les opérations électorales de la 2^e circonscription de Montauban.

On a distribué, comme partout, dans tout l'arrondissement de M. Arnault le « Catéchisme électoral ».

Messieurs, vous ne vous faites peut-être pas une idée très exacte de l'influence que peut avoir eu cette distribution dans le pays dont je parle. Je connais un peu cette région. Pour le paysan, pour l'électeur rural, ce qui est écrit est généralement vrai, à moins qu'une réfutation immédiate n'intervienne. Or, cette réfutation n'était pas possible. On a répandu des milliers d'exemplaires du « Catéchisme » dont je parle; et que contenait ce document? Il posait les questions suivantes: Est-on obligé de bien voter? Qu'est-ce que bien voter? Qu'arrive-t-il si on ne vote pas bien?

Je ne veux pas vous fatiguer par une longue lecture, je dirai seulement que le catéchisme contient les réponses aux questions posées. On y menace des peines de l'enfer ceux qui ne voteront pas bien; on y dit que mal voter c'est voter pour les francs-maçons, pour les amis des francs-maçons, pour ceux qui ont voté la loi militaire et pour les candidats du Gouvernement.

Enfin, il y a aussi un post-scriptum; le voici en substance :

« N'oubliez pas, électeurs, que si depuis de si longues années la France est dans la misère, c'est parce que les électeurs ont mal voté, c'est-à-dire parce que la République a été maintenue. »

Cette distribution a produit certainement une vive impression. Elle a agi sur des esprits timorés et peu éclairés, comme il y en a malheureusement beaucoup encore dans ce pays.

Je précise davantage et j'arrive à l'examen de quelques faits particuliers qui ne se sont produits que dans la circonscription qui nous occupe.

Des curés partent en campagne, parlent politique du haut de la chaire, disent qu'il faut voter pour tel ou tel candidat et que soutenir la République, qui ruine le pays, c'est faire œuvre de damnation.

Un membre à droite. Il est bien permis de dire cela.

M. Leygues. La Chambre jugera tout à l'heure, mon cher collègue; elle dira si cela est permis du haut de la chaire. Toute la question est là. Voici les faits :

A Montricour, M. le curé lance tout son personnel. Sacristains, marguilliers, chantres, fabriciens, sont embigadés, agissent sous les ordres du curé, distribuent des bulletins au nom du candidat conservateur.

Le jour de l'élection, dans la commune de Servanac, le curé arrête les électeurs et leur enlève des mains les bulletins au nom de M. Cambe. Le fait est attesté par une protestation revêtue de quatre signatures tous jours légalisées.

Dans la commune de Caylus, M. Soyer, curé de Sainte-Peyrouis, tient les propos les plus violents; il dit que « voter pour M. Cambe c'était voter pour une franche canaille ». Il ajoute « que M. Cambe soutient un gouvernement de pourriture, qu'il ne comprend pas qu'un honnête homme puisse appuyer un tel gouvernement qui envoie les prêtres au régiment, en contact de jeunes militaires, dans ces casernes qui sont voisines des maisons publiques ».

Un témoin faisant observer à ce curé qu'il combattait un gouvernement qui le payait, le curé répond que le Gouvernement ne le paie pas, mais que l'argent qu'il reçoit de lui n'est que la restitution de ce qui a été volé à l'Eglise.

Une autre protestation, également légalisée et revêtue de plusieurs signatures, nous apprend que M. le curé de la commune de Veyssac, le dimanche avant l'élection, a avisé ses paroissiens qu'il ne croyait pas pouvoir leur dire du haut de la chaire ce qu'il pensait de la République et des républicains, mais qu'il viendrait leur dire à chacun en particulier.

En effet, le curé a tenu parole: il est allé de maison en maison, afin de faire voter contre M. Cambe, qui voulait, disait-il, démolir toutes les églises et exterminer les prêtres. Il ajoutait encore, — c'était le mot d'ordre et il a été fidèlement obéi: — « N'oubliez pas que voter pour M. Cambe, c'est la guerre avec l'Allemagne tout de suite. »

Voilà, messieurs, les procédés qu'employaient les agents électoraux de M. Arnault, et plus particulièrement les membres du clergé dont le devoir était de ne point se mêler aux luttes électorales et de garder la plus stricte neutralité.

Ce n'est pas encore tout. Une déclaration, également légalisée par le maire et revêtue de cinq signatures, nous fait constater que le sieur Bessède (Pierre), curé de Faillac, lit en chaire, à ses paroissiens, non pas le mandement de l'évêque ni la lettre pastorale, mais devinez quoi? le journal *l'Autorité!*... (*Rires à gauche.*)

M. Viger. C'était peut-être plus amusant!

M. Leygues. ...et qu'il choisit les articles qui lui paraissent les mieux faits pour discréditer le gouvernement de la République.

La propagande cléricale s'accentue à mesure que l'on approche du 22 septembre; le mouvement devient général et, à la date du 8 septembre, M. le curé de Caylus fait venir, non pas deux ou trois capucins, comme il en avait l'habitude, mais six capucins. (*Rires à gauche.*)

M. Arnault. Quatre!

M. Leygues. M. Arnault me rectifie et me dit « quatre ». Je le crois sur parole. Le curé de Caylus fait donc venir quatre capucins pour prêcher la retraite qui a lieu tous les ans à la chapelle de Notre-Dame-de-Livron.

Vous croyez que ces capucins s'occupent de questions religieuses, prêchent la retraite! C'est là le moindre de leurs soucis: ils ne s'occupent que de politique.

Ils prêchent contre le gouvernement de la République et contre les républicains. Ils disent « qu'il faut travailler ferme à la chute d'un gouvernement anticatholique, protecteur des juifs, dont la puissance financière

est la cause de la détresse du pays ». Ils ajoutent que les écoles laïques sont des écoles de vice et qu'il n'y a jamais eu plus de jeunes assassins que depuis que nous sommes en République.

« Ils disent encore que le Gouvernement favorise l'immoralité pour « pousser les particuliers à la dépense afin de faire circuler l'argent et de faire donner plus à l'impôt ». Je vous recommande cette vue économique. (*Rires sur divers bancs.*)

Tels sont les propos que tenaient, pendant la retraite, les quatre capucins en question et dont M. Arnault reconnaît la présence à Notre-Dame-de-Livron au cours de la période électorale.

M. Jolibois. C'est la protestation qui la reconnaît, et non pas M. Arnault.

M. Leygues. Messieurs, j'évite de passionner le débat. Je m'abstiens autant que possible de commentaires. Je fais passer sous les yeux de la Chambre purement et simplement les pièces du dossier.

Revenons aux capucins. Sont-ils partis une fois la retraite terminée? Pas le moins du monde. Ils sont restés dans le pays. Ils ont parcouru non seulement la paroisse et la commune, mais les paroisses et communes environnantes, se livrant à la propagande la plus active, pénétrant dans les maisons sous prétexte de quêtes, afin de voir les électeurs en personne et pour les déterminer à voter contre le candidat républicain.

Il est certain que cette propagande, comme celle du Catéchisme électoral, a produit une vive impression dans tout ce pays, qui n'a pas encore secoué le joug de l'autorité cléricale.

Il y a dans cette croisade des quatre capucins un côté comique; mais le côté comique ne doit pas nous empêcher de voir le côté grave de la question. Ces capucins ont très bien compris qu'en parcourant les grands chemins ils finiraient par attirer l'attention du public et se feraient une mauvaise affaire.

Alors, quel parti ont-ils pris?

Ils se sont décidés à faire leurs courses en voiture et ont adopté comme véhicule ce qu'on appelle dans le pays une charrette de pailloleur: une charrette fermée, recouverte de toile, de sorte que, pour se rendre d'un endroit à un autre, ils s'enfermaient sous les voiles de cette charrette et passaient sans être aperçus; mais, une fois rendus au village ou au hameau, ils allaient voir le curé, qui leur indiquait les maisons où il fallait aller frapper, les points spéciaux sur lesquels il fallait insister, et — fidèles observateurs de la consigne — je vous prie de croire que ces quatre capucins ont travaillé comme dix et n'ont pas trompé la confiance que les conservateurs avaient mise en eux.

M. Maurice-Faure. On n'a donc pas exécuté les décrets dans Tarn-et-Garonne?

M. Leygues. La gravité des faits que je révèle ne vous échappera pas.

Mais il en est un autre beaucoup plus grave et qui vous indiquera à quel diapason était monté le clergé dans la circonscription qui nous occupe.

Dans la commune de Varen, le dimanche 8 septembre, à la première messe, le curé Abadie s'est interrompu et, se tournant vers les fidèles, a dit: « On a volé le saint-ciboire cette nuit. » (*Interruptions.*)

M. Dellestable. C'est très intéressant.

M. Leygues. « Ceux qui ont commis ce vol ne sont pas des chrétiens, ce ne peut être que des francs-maçons ou leurs amis. » (*On rit.*)

M. Maurice-Faure. Naturellement!

M. Leygues. « Ainsi donc, voter pour ces gens-là, qui veulent détruire la religion et démolir les églises, ou faire voter pour eux, c'est se conduire comme des miséra-

bles. Je sais qu'en parlant ainsi on supprimera mon traitement. Mais cela m'est égal. J'irai mendier de porte en porte, je trouverai des âmes charitables pour me secourir. »

M. Gustave Rivet. A-t-il été supprimé, son traitement? (*Exclamations à droite.*)

M. Leygues. Je n'en sais rien, je ne veux pas le savoir. On vous dira tout à l'heure que les propos tenus par le curé de Varen ont été rectifiés par lui.

Un membre. En chaire?

M. Leygues. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, je ne crois pas qu'ils aient été rectifiés en chaire, mais dans le cabinet du maire. Je vais plus loin, et j'admetts que la rectification ait eu lieu en chaire huit jours après, comme le prétend M. de Lareinty. Pensez-vous que l'impression produite par cette attaque inqualifiable ait été effacée? Vous savez bien ce qu'il faut penser des rectifications: elles ne sont presque jamais lues ou entendues par ceux pour qui elles sont faites.

Diffamez, il en reste toujours quelque chose. Les paroles prononcées par M. le curé de Varen ont retenti non seulement dans sa paroisse, mais encore dans les communes voisines. Dans les campagnes, les moindres incidents, les moindres nouvelles, se propagent avec une incroyable rapidité. Un fait qui se produit dans un marché, dans une foire, à une messe, est connu le soir même dans vingt ou trente communes environnantes. Comment? On n'en sait rien, mais c'est ainsi.

J'affirme donc que les propos extrêmement violents et perfides de M. le curé de Varen ont été de nature à enlever à M. Cambe un nombre très considérable de voix. La Chambre, j'en ai la conviction, partagera ma manière de voir.

Je passe à un autre ordre de faits, et c'est par là que je terminerai.

Une diffamation des plus graves contre M. Cambe a été commise par le journal de M. Arnault. Je sais bien que M. Arnault a déclaré qu'il n'était pour rien dans cet article...

Un membre à droite. Vous ne pouvez pas mettre en doute sa parole!

M. Leygues. Je ne mets pas en doute sa parole; mais l'article a été publié par le journal qui a soutenu sa candidature, par l'organe du parti conservateur qui, depuis l'ouverture de la période électorale, n'a cessé de combattre nos amis et de soutenir M. Arnault et les siens.

Ne pouvant attaquer l'honorable M. Cambe, ne pouvant le discréditer personnellement aux yeux des électeurs qui le connaissent trop bien, ses adversaires ont pensé que s'ils pouvaient atteindre un membre de sa famille, il rejoignait un peu de boue sur le candidat républicain qui les gênait; alors on a écrit un article dans lequel on accusait M. Cambe, grand-père du candidat, d'être devenu, sous la Révolution, possesseur du domaine de Cornusson, propriété du marquis de Puylaroque, par des moyens absolument indélicats et de nature à entacher sa probité et son honneur.

Cet article a été imprimé dans le journal conservateur *le Patriote*, qui soutenait la candidature de M. Arnault et répandu à un très grand nombre d'exemplaires dans toute la circonscription.

Cette accusation pouvait nuire, vous n'en doutez pas, et elle a nui,— d'autant plus que M. Cambe, ou plutôt son beau-frère M. Tratat, envoya, à la date du 14 ou du 15 septembre, — l'article aurait paru le 13, — une lettre rectificative au *Patriote de Montauban*, qui refusa de l'insérer.

A droite. Cela le regardait!

M. Leygues. Ce refus d'insérer la réponse de la famille Cambe désarmait le candidat diffamé dans la personne de son

aïeul, et ce n'est qu'après le 22 septembre que M. Cambe a pu se faire rendre justice. N'ayant pas obtenu satisfaction du journal *le Patriote*, M. Cambe l'a traîné devant le tribunal.

Voix à gauche. Quel a été le jugement?

M. Leygues. Les juges, qui se montrent d'ordinaire très larges en matière de politique électorale... (*Interruptions à droite*) qui font la part de la passion politique, des écarts de plume et de langage auxquels on peut se laisser entraîner pendant la lutte, se sont montrés, cette fois, très sévères. Ils ont estimé qu'une atteinte réelle avait été portée à l'honorabilité de M. Cambe et le *Patriote* a été condamné, à la date du 16 novembre, à 200 fr. d'amende, à 1,000 fr. de dommages et intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, messieurs, remarquez que M. Cambe n'a pu se faire rendre justice que le 16 novembre et que l'élection a eu lieu le 22 septembre; que, par conséquent, l'effet de l'article s'est produit tout entier et d'autant mieux que la défense de M. Cambe n'a pu se faire entendre dans le journal qui l'avait attaqué, puisque l'insertion de sa rectification lui a été refusée.

Messieurs, je fais appel à votre impartialité, à votre justice, et non à vos passions politiques; et je vous demande en toute conscience si l'ensemble des manœuvres que je viens de soumettre à votre appréciation n'était pas capable, dans la 2^e circonscription de Montauban, de déplacer quatre-vingts et quelques voix; car il ne fallait pas en déplacer davantage pour que M. Arnault ne fût pas élu...

M. Jules de Lareinty, rapporteur. Il y a plus de quatre-vingts voix de différence. Vous faites erreur.

M. Leygues. Messieurs, je vous demande d'invalider cette élection.

Il y va, non pas de l'intérêt du parti républicain, mais de l'intérêt du suffrage universel. (*Très bien! très bien! à gauche.* — *Protestations à droite.*)

Si nous permettons à des manœuvres, à des fraudes de ce genre de se produire impunément, c'en est fait de la liberté et de la sincérité des élections. Mais il y a autre chose, messieurs. Il faut savoir ce que sont dans notre région les luttes électorales.

Dans nos communes rurales, les républicains luttent quelquefois depuis dix ans, depuis vingt ans, pour gagner 10, 15, 20 voix. Puis, quand ils ont fait ce supreme effort, lorsqu'au prix de toute espèce de sacrifices ils sont arrivés à gagner ce nombré infime de suffrages, quelqu'un vient qui distribue de l'argent, qui répand de fausses nouvelles et qui menace; le clergé se met en campagne; le jour du vote arrive et on s'aperçoit que le terrain si chèrement gagné a été perdu... et ces braves gens rouent éternellement leur rocher de Sisyphé... (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, vos troupes se décourageront et abandonneront la lutte si elles voient que, combattant loyalement à armes courtoises, leurs efforts sont toujours vains et qu'elles n'arrivent jamais qu'à la défaite! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je vous demande donc, en mettant hors de ce débat les personnalités de MM. Arnault et Cambe, et pour assurer la moralité du suffrage universel, d'invalider l'élection de la 2^e circonscription de Montauban. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Lagnel. Je demanderai à M. Leygues s'il est vrai que le jour du scrutin le curé de la commune dont M. Arnault est maire faisait partie du bureau de vote.

M. Leygues. Il est vrai qu'une protestation qui se trouve au dossier constate que, dans

la commune où M. Arnault est maire, M. Arnault et M. le rapporteur l'ont reconnu, — le curé de la paroisse siégeait au bureau. (*Exclamations à gauche.*)

M. Fréppel. C'était son droit!

M. Arnault. Je vais m'expliquer sur ce point.

M. Fréppel. Ce n'est pas illégal!

M. Leygues. Je ne dis pas que ce soit illégal; mais la Chambre appréciera si la place de ce curé était au bureau de vote.

M. Fréppel. Voilà vingt-cinq ans qu'il y siège!

M. Leygues. Le curé siégeait donc au bureau; j'ajoute qu'il sortait fréquemment de la salle du vote pour arrêter les électeurs au passage et leur donner des bulletins au nom de M. Arnault.

Si je n'ai pas parlé de ce document, messieurs, c'est, je le répète, parce que j'ai voulu me renfermer strictement dans la production de pièces légalisées. Je suis convaincu que les faits que j'ai apportés à la tribune suffiront pour édifier la Chambre, et qu'elle votera l'invalidation que j'ai l'honneur de lui proposer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Messieurs, j'ai prié l'honorable M. de Lareinty, rapporteur du bureau chargé de statuer sur la validité des opérations électorales dans la 2^e circonscription de Montauban, de vouloir bien me céder la parole pour défendre devant vous mon élection.

Je n'aurai pas de peine à démontrer à la Chambre que l'honorable collègue qui quitte cette tribune a été induit en erreur et qu'il a apporté devant vous des faits absolument contournés ou démesurément exagérés. (*Mouvements divers.*) La Chambre voudra bien m'accorder l'attention qu'elle a prêtée à mon honorable contradicteur (*Marques d'assentiment*); elle me permettra, par conséquent, de suivre la discussion qu'il a lui-même adoptée, et de revenir sur chaque fait spécial, avec les preuves à l'appui, pour établir qu'il est, comme je viens de le dire, absolument contourné.

Auparavant, messieurs, permettez-moi de vous déclarer et de vous montrer, avec des documents émanés de mon adversaire lui-même, que la lutte n'a pas eu le moins du monde, dans la 2^e circonscription de Montauban, le caractère qu'on dépeignait tout à l'heure, mais qu'elle s'est poursuivie dans les conditions que je vais établir devant vous en lisant quelques passages d'un des nombreux papiers que mon adversaire et ses agents ont répandus dans la circonscription.

Voyons comment mon adversaire lui-même présentait la situation des deux candidats devant les électeurs :

« Là aussi on connaît M. Cambe, on l'aime et on l'estime; il a rendu à beaucoup de nombreux services, et les habitants de Servanac savent que M. Cambe est dans le canton de Saint-Antonin le seul homme puissant qui pût les protéger et les servir à l'occasion.

« Entre les deux candidats en présence, un homme raisonnable et sans parti pris ne saurait hésiter... »

Et voici maintenant le portrait des deux candidats : « D'un côté, M. Arnault, ... un pauvre professeur... » — dont M. Cambe a été l'élève. (*Mouvements divers.*) — « ... qui ne cherche dans son élection que son propre intérêt et la satisfaction de son ambition; un homme qu'ils ne voient qu'aux jours de lutte électorale, qu'ils ne savent où trouver quand ils ont besoin de lui et qui, du reste, ne pourrait rien pour eux. »

« De l'autre côté, M. Cambe, riche proprié-

taire de votre pays, agriculteur instruit, etc. »

Voici maintenant quel était le terrain politique de l'élection :

« Dans une réunion tenue samedi dernier au Bosc, sur le caussé de Lacan, dans la maison de M. Serres de Gauthier, M. Arnault déclarait et affirmait qu'il ne pouvait être question, en ce moment, de changer la forme actuelle du Gouvernement, et qu'il ne s'agissait aujourd'hui que de diriger la République et de la modérer. »

« Or, concluait-on, quel est celui, de M. Cambe ou de M. Arnault, qui peut vous donner les plus grandes garanties de modération ? Quel est celui qui est le plus personnellement intéressé à nous donner des lois sages, des lois favorisant les intérêts de nos campagnes ?

« Nous n'insistons pas, et dimanche vous voterez tous pour M. Cambe. Votre intérêt et votre bon sens vous le commandent. »

Voilà, déterminée par mon adversaire lui-même, la plateforme électorale. Quel a été le résultat de l'élection ? J'ai eu une majorité de 296 voix sur mon concurrent. On prétend que cette majorité a été obtenue par des manœuvres, et d'abord, dit-on, par des faits de corruption. Or, quand il a fallu citer ces faits, voici à quoi ils se sont bornés. Un sieur Vayssié, de Verfeil, aurait reçu une offre de 2 fr. C'est là le seul fait de corruption qui soit allégué pour toute la circonscription ! Aucun autre n'a été mis en avant.

Eh bien, j'ai ici la déclaration de trois électeurs, propriétaires dans la commune de Verfeil, qui disent que ce sieur Vayssié (Baptiste) — qui ne sait pas écrire — a nié formellement qu'on lui eût fait cette offre.

Voici en effet leur déclaration :

« Nous, Amouroux (Jean), Amouroux (Julien), Joseph Boussières, tous trois propriétaires à Verfeil-sur-Seye (Tarn-et-Garonne), déclarons et attestons que le sieur Vayssié (Baptiste), cultivateur, électeur comme nous de la commune de Verfeil, a affirmé en présence de nous tous qu'à l'époque des élections législatives du 22 septembre 1889 personne ne lui a offert de l'argent, ni à boire pour le faire voter pour M. Arnault. Il déclare en outre, sur l'honneur, qu'il n'a rien dit de semblable à qui que ce soit, et il est prêt à l'affirmer devant la justice, s'il le faut. »

Voilà le fait unique de corruption — unique, entendez-le bien — qui ait été relevé par les protestations et qui ait été apporté tout à l'heure à cette tribune par mon contradicteur.

« Mais, a-t-on dit, à côté de ce fait de corruption il y a autre chose. Dans plusieurs bureaux de bienfaisance, les électeurs pauvres ont été menacés par des conseillers municipaux pour le cas où ils ne voteraien pas pour M. Arnault. »

D'abord, je tiens à vous faire remarquer l'inexactitude absolue de ce dire, car vous savez tous que, d'après la loi de 1879 sur les bureaux de bienfaisance, ce sont les membres nommés par l'administration qui ont la majorité, puisqu'ils sont quatre contre trois. Par conséquent, il est tout à fait impossible à quelqu'un qui serait de la minorité de ce bureau, c'est-à-dire à un de mes amis, de faire une menace quelconque à un pauvre au sujet des dons du bureau de bienfaisance ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais, outre cette raison, j'ai à vous opposer des réponses encore plus péremptoires. On a cité les deux bureaux de bienfaisance de Vaissac et de Saint-Antonin. En ce qui concerne le premier, celui de Vaissac, ma réponse est bien simple ; c'est que cette commune n'a pas de bureau de bienfaisance ; et ce fait vous donnera une idée exacte de la sincérité des protestataires :

« Les soussignés — ce sont le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de Vaissac, tous électeurs de la commune — affirment qu'il est absolument faux de prétendre que les pauvres du bureau de bienfaisance ont été menacés d'être privés de secours s'ils ne votaient pas pour M. Arnault. Il n'y a pas à Vaissac de bureau de bienfaisance. Pendant la période électorale un seul pauvre était secouru par la commune, le nommé Gudin. »

Ainsi, il n'y a pas de bureau de bienfaisance dans la commune, par cette raison qu'il n'y existe pas de pauvres. (*Mouvements divers.*) J'ai ici l'attestation légalisée par le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de la commune de Vaissac.

On a dit, de plus, qu'à Saint-Antonin une respectable et charitable demoiselle était chargée des distributions du bureau de bienfaisance. D'abord ce fait est absolument invraisemblable et faux, mais il y a mieux : la personne en question était à ce moment-là malade dans son lit. Voici, en effet, un certificat du médecin légalisé et conçu en ces termes : « Je soussigné, Urbain Baudonnet, docteur en médecine, déclare avoir donné mes soins à M^{me} Joany durant le mois d'août et le mois de septembre et ajoute en outre que, le 22 septembre, je visitais M^{me} Joany qui était couchée malade dans son lit. Mais il y a plus encore : la protestation a cité des noms qui tout à l'heure nous ont été rappelés par mon contradicteur. Or, voici le certificat du maire de Saint-Antonin :

Le maire, président du bureau de bienfaisance, certifie que les familles Delourd, Miraille, Franié, n'ont jamais cessé de recevoir les secours du bureau de bienfaisance.

Telles sont les calomnies auxquelles j'ai été en butte, et vous savez à quel moment cette protestation s'est fait jour ; j'ai été entendu, ainsi que mon concurrent, par le bureau et par la sous-commission ; cette protestation, datée du 10 octobre, n'a été versée dans les pièces du dossier qu'après. (Ah ! ah ! très bien ! à droite.)

Voilà la vérité, et je fais, au besoin, appeler au témoignage de tous les membres du bureau ainsi qu'au souvenir de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. Arnault. Ainsi, on cachait cette pièce depuis cette époque comme un document de la dernière heure.

Un membre à droite. Nous faisons partie du bureau ; c'est exact !

M. Arnault. J'ai pu, heureusement, demander par le télégraphe et obtenir la preuve que la protestation de Saint-Antonin était calomnieuse, comme elle a été inexacte pour Vaissac.

Tels sont les trois chefs relatifs aux faits de corruption et à l'affaire des bureaux de bienfaisance.

Que reste-t-il alors ? Il reste la question des 8 centimes, dont mon contradicteur vous a dit un mot.

Pour mon compte, messieurs, je n'ai jamais tenu, au sujet de l'impôt des 8 centimes, un autre langage que celui que M. Léon Say, notre collègue d'aujourd'hui, a tenu lui-même à la tribune du Sénat ; rien de plus, rien de moins. C'est d'ailleurs l'argument que tout le monde a fait valoir au cours des polémiques électorales. (*Rumeurs à gauche.* — Très bien ! à droite.) On y a eu du moins recours dans une large mesure, et les journaux qui soutenaient ma candidature n'ont jamais cessé d'expliquer de cette manière la question des 8 centimes.

D'autre part, le journal de M. Cambe s'en est expliqué également, et enfin M. le préfet de Tarn-et-Garonne, à l'exemple de beaucoup d'autres préfets, a envoyé à ce sujet, avant la clôture de la période électorale,

une affiche blanche dans toutes les communes. (*Rumeurs à gauche.*)

M. Leygues. On en avait donc parlé, puisque le préfet a été obligé de le démentir ?

M. Arnault. On en a parlé partout ; je vous ai dit dans quel sens mes journaux en avaient parlé, j'en ai la preuve ici, et je pourrais faire passer sous les yeux de la Chambre les numéros du *Courrier de Tarn-et-Garonne* qui traitent de cette question des 8 centimes. Ainsi, le numéro du 2 septembre porte ce qui suit :

« Notre collaborateur M. Edmond Robert répond en ces termes aux déments de nos confrères :

« M. Léon Say ajoutait ceci : Il faut y prendre garde ; en imposant sur la propriété foncière des centimes généraux, on ne fait pas autre chose, au fond, que d'augmenter le principal de la contribution foncière. »

L'autre journal conservateur le *Patriote*, dans les deux numéros des 15-16 et du 20 septembre, tenait exactement le même langage ; et enfin le préfet a fait apposer l'affiche blanche dont je parlais tout à l'heure.

Telles sont, messieurs, les explications que je tenais à vous fournir à cet égard. Elles sont, à mon sens, aussi catégoriques que sur le précédent. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je poursuis, et j'arrive à ce qu'on a appelé l'ingérence du clergé.

Je fais remarquer tout d'abord à la Chambre que mon honorable contradicteur, qui n'habite pas le département, n'a pas pu savoir si l'élection s'était posée ou non sur le terrain religieux. Or, j'affirme à la Chambre qu'il n'en est rien, et cela par une raison bien simple : c'est que mon adversaire, M. Cambe, est tout aussi bien l'ami des prêtres que je suis l'être moi-même.

M. Freppel. Parfaitement !

M. Arnault. Voici, en effet, le langage qu'il tient lui-même dans une circulaire qu'il a adressée aux électeurs : « Deux candidats sont en présence. M. Cambe, au point de vue religieux, est un catholique des plus tolérants ; pour lui, la conscience comme l'exercice du culte sont des droits sacrés, et l'action qui se produira au point de vue de l'incidence de l'impôt sera exactement la même que si le principal avait été augmenté, etc. » (*Bruit à gauche.*)

M. Gustave Rivet. Mais nous disons tous cela !

M. Arnault. Je ne blâme nullement le langage de M. Cambe ; je veux seulement montrer à la Chambre qu'il ne s'agit pas là d'une de ces luttes qui peuvent passionner le clergé, comme lorsqu'elles s'établissent entre un ami du clergé et leur ennemi déclaré. (*Bruit à gauche.*)

J'ajoute, messieurs, — et je sollicite encore ici quelques instants de votre bienveillante attention, — que dans les élections qui ont fait hier l'objet de votre examen on insistait beaucoup, à propos de l'ingérence du clergé, sur des actes émanés de l'autorité ecclésiastique supérieure ; on citait des circulaires épiscopales. On n'a pas osé, à la tribune, parler de circulaire épiscopale venant du diocèse de Montauban. Cependant, j'ai le regret de dire qu'il en a été question dans le bureau et que cette révélation, malgré son inanité, a pu exercer quelque influence sur quelques-uns de mes honorables collègues et les déterminer à se prononcer contre moi, au lieu de voter en ma faveur. Or, c'était une pure invention, il n'y a eu aucune circulaire épiscopale ni avant, ni pendant, ni après la période électorale. (Très bien ! à droite.)

M. Viger. Alors, c'est une exception.

M. Arnault. Soit, c'est une exception, mais dont j'ai ici la preuve, venant de

l'évêché lui-même. (*Interruptions au centre.*) Cette pièce est conçue en ces termes : « Aucune circulaire, ni publique ni privée, n'a été adressée au clergé pendant la période électorale. » Et voyez jusqu'où l'évêché de Montauban a poussé ce que j'appellerai la discréption : « En outre, l'instruction pastorale concernant l'encyclique du souverain pontife, imprimée le 16 septembre, n'a été envoyée que le 26. »

Voilà, il me semble, une preuve suffisante pour établir qu'il ne s'est produit dans le diocèse de Montauban aucune intervention de la part de l'autorité supérieure ecclésiastique en faveur de telle ou telle candidature.

Arrivons maintenant aux faits eux-mêmes et aux protestations.

D'abord, voyons de quelle façon ont été obtenues ces protestations. Oh ! d'une manière bien simple : le journal de M. Cambe, à la date du 10 octobre 1889, a publié une sorte de code de l'invalidation. Il a dit : Il faut faire invalider M. Arnault, parce qu'il l'a été en 1885, — ce qui ne m'a pas empêché d'être réélu la même année. — On a donc voulu recommencer la même campagne qu'en 1885. Or, comme la principale raison qu'on invoquait à cette époque était l'ingérence cléricale, on a dirigé les protestations de ce côté, et voici le procédé auquel on a eu recours : on a engagé le comité de chaque commune à se réunir et à rechercher quels faits pourraient exister de ce chef, mais en n'agissant que dans le plus profond secret. Il fallait que rien n'en transpirât au dehors. C'est alors que deux agents de M. Cambe sont allés de commune en commune recruter les protestations des affidés locaux et les faire légaliser ; et par qui ? Non par les maires, mais par les juges de paix, toujours pour éviter la publicité. (*Mouvements divers.*)

M. Leygues. Singulier mystère que celui qu'on publie dans un journal que tout le monde lit !

M. Arnault. On se bornait à recueillir les protestations ; mais le journal ne les publiait pas. Voici ce document : « Ils doivent se borner d'abord à rechercher les faits sans ébruiter l'enquête à laquelle ils se livrent, de façon à ne pas donner aux délinquants le temps d'intimider les témoins ou de les acheter pour leur fermer la bouche. (*Rumeurs à gauche.* — *Très bien ! à droite.*) Les signatures doivent être, autant que possible, légalisées par le maire, son adjoint ou le juge de paix... »

Il ne vous échappera pas, messieurs, qu'en cette matière le juge de paix n'avait pas le droit de légalisation. D'après la loi de 1861, en effet, le juge de paix ne peut légaliser que les signatures des officiers de l'état civil ou des officiers ministériels.

Ceci dit, j'arrive aux faits cités à la tribune tout à l'heure et relatifs à l'ingérence du clergé. Ces faits sont au nombre de sept. Or, la circonscription comprend soixante-dix-sept paroisses ; c'est un bien faible résultat, et dans ce nombre déjà restreint de faits, deux ou trois seulement se seraient passés en chaire, et encore dans de toutes petites paroisses. En voici l'explication. Dans ces petites paroisses, qui ne sont que des sections de commune, le curé a cru devoir, le jour de l'élection, dire en chaire : Je chanterai les vêpres immédiatement après la messe, afin de permettre aux électeurs d'aller dans l'après-midi accomplir leur devoir au chef-lieu de la commune, qui est assez éloigné. (*Très bien ! très bien ! à droite.* — *Rumeurs à gauche.*)

Voilà quelle a été la cause occasionnelle.

Maintenant je vais suivre mon honorable contradicteur et reprendre les faits un à un.

On a parlé d'abord, d'une manière générale, d'un prétendu Catéchisme électoral qui

aurait été distribué. Eh bien, ce Catéchisme électoral, je ne l'ai jamais vu, je ne le connais pas, je ne sais pas encore, à l'heure qu'il est, ce que c'est ; ce qui montre bien qu'il n'est pas vrai qu'il ait été distribué. Et, en effet, aucune protestation ne raconte que cette distribution ait été faite, ni où ni par qui elle aurait été faite. Cependant, je me suis informé, et j'ai appris que ce Catéchisme électoral ne serait autre chose qu'un supplément au journal *la Croix*, et que le journal *la Croix* a dû l'envoyer à ses abonnés de Tarn-et-Garonne — s'il en a dans ce département — comme à ses abonnés de toute la France.

Il n'y a donc là rien de spécial ni au département de Tarn-et-Garonne, ni à l'élection de la 2^e circonscription de Montauban, ni au député élu dans cette circonscription. C'est le fait d'un journal qui envoie son supplément à ses abonnés.

Je me demande véritablement par quel raisonnement on peut me rendre responsable d'une pareille distribution que — je le dis à la Chambre en toute vérité — j'ignorais absolument et qui n'a été, je le répète, signalée dans aucune protestation ; ce qui explique mon ignorance jusqu'à ces jours-ci, où j'ai appris qu'il en avait été parlé dans le bureau, sans que le bureau ni la sous-commission m'aient interrogé sur ce point.

J'arrive aux faits positifs.

On incrimine M. le curé de Montricoux parce que les chantres auraient soutenu ma candidature. Est-ce qu'il y a là un fait qui puisse engager ma responsabilité ? Il s'est trouvé par hasard, dans la commune de Montricoux, que quelqu'un des employés de l'église était l'agent habituel du candidat conservateur, et on l'a pris comme à l'ordinaire ; voilà tout. M. le curé a été complètement étranger à tout cela, et je ne l'ai même pas vu pendant la période électorale.

On accuse M. le curé de Servanac d'avoir, sur la route, changé des bulletins. Eh bien, voici la déclaration des électeurs de Servanac ; elle est revêtue de vingt signatures légalisées :

« Les soussignés, électeurs de Servanac, déclarent qu'êtant restés sur la route qui conduit à l'école, où était situé le bureau de vote, ils n'ont pas vu M. le curé de Servanac distribuant des billets. De plus, ils ne l'ont vu que se rendre au scrutin pour voter. »

Ainsi, non seulement ce curé n'a rien dit en chaire, mais encore il est établi par vingt témoins, dont la signature est légalisée par le maire de leur commune, qu'il est resté chez lui pendant la journée.

M. Leygues. Ils ne l'ont pas vu ! voilà tout ce que cela prouve !

M. Arnault. Ces électeurs se trouvaient sur la route, et ils déclarent que le curé n'est sorti que pour aller voter. Et, encore un coup, rien ne lui est reproché dans l'exercice de son ministère.

En ce qui concerne le curé de Saint-Peyronis, qui est accusé d'avoir tenu des propos injurieux pour mon adversaire, j'ai ici une pièce que je recommande à l'attention de la Chambre ; elle verra à quelles calomnies ces respectables ecclésiastiques ont été en butte.

On reproche à ce curé des paroles grossières à l'adresse de M. Cambe ; or, messieurs, savez-vous ce qui s'est passé, et ce qu'on se garde bien de dire ? Le juge de paix du canton de Caylus a été chargé de faire une enquête, et voici, telles qu'elles ont été recueillies par le greffier, les réponses de M. l'abbé Solier, incriminé, à l'interrogatoire du juge de paix :

« Le 17 septembre, en effet, vers trois heures du soir, j'ai accepté de M. Cat un journal de M. Cambe et l'ai lu avec lui, sans donner aucune appréciation, quoique

je fusse provoqué par lui. Puis nous avons causé d'affaires personnelles, et je lui ai fait observer que les gens de la paroisse ne trouvaient pas joli qu'il vint le dimanche exercer son métier de châtreur de cochons. » (*Rires et bruit.*)

« Je le lui ai dit amicalement et dans son intérêt, ajoutant que, s'il continuait, il exposait à perdre ses pratiques.

« Quant aux accusations que j'aurais propagées contre le gouvernement, elles sont fausses : car je suis ses prescriptions comme le doit faire tout bon citoyen, et je le regarde comme mon protecteur. Je respecte trop l'autorité pour me permettre des propos injurieux ou malveillants à son égard. »

M. Camille Pelletan. Il est seul de son espèce dans le clergé, alors ! (*Rumeurs à droite.*)

M. Arnault. « Pour l'honnêteté et l'honorabilité de M. Cambe, j'ai toujours dit que M. Cambe est un honnête homme. Je n'ai prononcé les expressions ni de « sale », ni de « saligaud », ni rien d'approchant. Je le nie formellement et absolument... »

« L'interrogatoire de M. le juge de paix m'a fort étonné, car je fais bien peu de politique. Dans six ans de ministère j'ai pris un seul abonnement de trois mois à un journal. »

Voilà la déclaration qui a été faite au juge de paix par le curé incriminé, dans l'enquête qui a été ordonnée je ne sais par qui et conduite par ce magistrat.

Je continue. (*Bruit à gauche.*)

Permettez, messieurs !

A droite. Parlez ! parlez !

M. Freppel. Allez jusqu'au bout !

M. Arnault. Messieurs, permettez-moi de faire justice à la tribune des calomnies qui ont été répandues. (*Parlez ! parlez !*)

On a dit que le curé de la paroisse de Chouastrac, dans la commune de Vaissac, avait déclaré, le dimanche avant les élections, qu'il irait dans les maisons, et qu'il y était allé.

Eh bien, voici une attestation qui porte 26 signatures. Remarquez-le, messieurs, 26 signatures pour une petite paroisse de quatre cents âmes, qui n'est qu'une section de commune :

« Les soussignés, électeurs de Vaissac, déclarent qu'êtant restés sur la route qui conduit à l'école, où était situé le bureau de vote, ils n'ont pas vu M. le curé de Servanac distribuant des billets. De plus, ils ne l'ont vu que se rendre au scrutin pour voter. »

Ainsi, non seulement ce curé n'a rien dit en chaire, mais encore il est établi par vingt témoins, dont la signature est légalisée par le maire de leur commune, qu'il est resté chez lui pendant la journée.

M. Arnault. Ces électeurs se trouvaient sur la route, et ils déclarent que le curé n'est sorti que pour aller voter. Et, encore un coup, rien ne lui est reproché dans l'exercice de son ministère.

Ecoutez bien ceci, messieurs !

« Il n'a pas voté, ne se trouvant pas sur la liste électorale. Bien plus, poussant la discréption jusqu'à l'excès, le jour de l'élection, après sa messe dite, il quitta le pays ; il n'est même pas resté sur le lieu du vote.

« Le second dimanche, connaissant les bruits aussi absurdes que mensongers que l'on répandait, après les avoir qualifiés comme ils le méritaient dans un moment d'indignation bien légitime, il somma ceux auxquels il aurait dit un mot de se lever et de le dire, et mit ses ennemis en demeure de citer un fait, aussi minime qu'il fût, ou une seule parole, qui pût lui être reprochée. Personne ne bouge et, depuis, personne n'en a publiquement parlé à Chouastrac. »

Cette déclaration est signée par tous les conseillers municipaux et par 25 électeurs ; les signatures sont légalisées par le maire. Ainsi, voilà un curé qui, lui aussi, a été calomnié ; il ne s'est en rien occupé des élections.

Je continue, et j'arrive au curé de Sailla-

gol. De quoi l'a-t-on accusé? D'avoir lu en chaire l'*Autorité*. Mais à quel moment? Il n'est pas dit que ce soit au moment et à propos des élections. La protestation déclare que le curé lit quelquefois l'*Autorité*.

Eh bien, voici la lettre que m'a écrite ce curé:

« Monsieur le député, jamais je n'ai fait allusion, ni en chaire ni au dehors, à votre candidature ni à celle de M. Cambe, à qui, en présence de mon neveu, assez riche, son voisin, son ami, son partisan, j'avais promis la neutralité absolue. »

Ainsi M. Cambe a vu ce curé que, moi, je n'ai jamais vu; à l'heure qu'il est, je ne le connais pas encore. Je dénie qui que ce soit de me démentir sur ce point.

Je n'ai jamais vu M. le curé de Saillagol, et cela se comprend: c'est un petit hameau très retiré, qui est plus voisin du département du Lot que du département de Tarn-et-Garonne.

On vous a ensuite parlé de la mission de Caylus. Dans une petite paroisse de 328 âmes, qui s'appelle Saint-Pierre-de-Livron, il existe une petite chapelle où, chaque année, le 8 septembre, des pèlerins, et surtout des femmes et des enfants, se rendent, non pas de bien loin, mais des localités les plus voisines. Pour le service de cette chapelle, le curé doyen du chef-lieu de canton fait venir des religieux, deux ou trois capucins; il paraît que, cette année, au lieu de trois il en a fait venir quatre.

M. Camille Pelletan. Il y a donc encore des capucins en France? On nous avait dit qu'on les avait expulsés!

M. Arnault. Ce n'est pas moi qui les ai fait venir. Il n'y a pas de capucins dans le diocèse de Montauban, je ne sais pas d'où ils viennent; ce sont des capucins d'importation, ce ne sont pas des capucins autochtones. (*On rit.*)

M. Gustave Rivet. Il faut les réexporter.

M. Arnault. Ce qui prouve que la prédication de ces capucins était absolument étrangère aux préoccupations des élections qui devaient avoir lieu quinze jours après, c'est que la protestation qui les vise n'a été remise sur le bureau que mercredi dernier; elle est datée du 15 octobre, et elle a été légalisée le 15 octobre par le juge de paix. M. Cambe, mon adversaire, l'a gardée deux mois pour qu'elle produisit un effet d'audience entre les mains de mon honorable contradicteur; on ne l'avait pas encore communiquée à la sous-commission, lorsque M. Cambe et moi avons été entendus, tant on en connaissait bien l'inévitabilité.

Je l'ai lue, cette protestation. Que dit-elle? Elle dit qu'en se retirant les capucins ont passé à Lamandine, une petite paroisse rurale de 280 âmes; ils y sont allés avec le véhicule qu'ils ont trouvé, qu'on appelle dans le pays une jardinière, la banquette d'un marchand de chapeaux de paille recouverte pour les jours de pluie.

En quoi puis-je être rendu responsable d'une prédication de quatre capucins dans une petite mission où l'on ne voit même jamais un évêque, où il ne va que des dévotes des environs avec leurs enfants? Et encore, comme cette paroisse se trouve à l'extrême du département, ce sont surtout des habitants du Lot et de l'Aveyron qui composent le personnel de ce pèlerinage.

Du reste, pour donner une idée de son importance, je vous dirai qu'il n'y a pour tout refuge que la chapelle et deux auberges.

Enfin, il me reste, toujours pour en finir avec ce qu'on a appelé les menées cléricales, à m'occuper du fait de Varen.

J'espérais qu'après le rapport qui l'ex-

plique complètement il serait laissé de côté.

Rien ne prouve mieux, messieurs, que ce fait, puisqu'on l'a apporté à la tribune, combien tout ce qu'on vous dit est en réalité étranger à l'élection.

Dans quelles conditions le curé de Varen, paroisse de 530 habitants, remarquez-le, c'est-à-dire de 150 électeurs environ, a-t-il, le 8 septembre, prononcé les paroles qu'il a rétractées le 15?

Voici dans quelles conditions :

C'est à la première messe. Au moment où il va donner la communion, il s'aperçoit que la serrure du tabernacle a été brisée et que le saint-ciboire a été volé...

M. Peytral. Lisez donc sa lettre!

M. Arnault. Je l'ai lue à la commission et au bureau. Elle est un peu longue; cependant j'en lirai les passages typiques.

Le curé est donc sous le coup d'une vive émotion, et c'est alors qu'il prononce les paroles qu'on lui a reprochées. Deux jours après, il s'en entretient avec le maire, et d'un commun accord les paroles sont expliquées et rétractées. C'était le 15 septembre.

Y a-t-il là quelque chose de commun avec une préoccupation électorale? est-ce que les paroles du curé de Varen sont nées d'une telle préoccupation? n'est-il pas évident qu'elles sont nées de l'effet que lui avait produit le vol du saint-ciboire, qu'il venait de constater et qu'il regrettait d'autant plus, qu'à ce même moment, dans d'autres églises du département, il y avait eu également des vols de vases sacrés.

Si la Chambre le désire, je vais donner lecture (*Non! non! à droite*) de la lettre dans laquelle M. le curé de Varen fournit les explications dont vous avez le résumé dans le rapport.

J'ai donné lecture de cette lettre et à la sous-commission et au bureau. Je crois que ces explications doivent vous suffire. (*Lisez! lisez! à gauche.*)

Vous voulez que je vous la lise?... (*Oui! oui! à gauche.*)

Je vais vous lire les passages essentiels.

M. Leygues. Lisez-la tout entière.

M. Arnault. « Monsieur le député, je me fais un devoir de répondre immédiatement à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et que je viens de lire à l'instant. Je vais vous raconter tout ce qui s'est passé pendant la messe, après la messe et les jours suivants. Vous pourrez faire de ma lettre l'usage que vous voudrez: je ne crains nullement de prendre la responsabilité de mes actes.

« Le dimanche 8 septembre, au moment de donner la sainte communion, voulant ouvrir la porte du tabernacle, je soulevai le voile qui le couvrait; je trouvai ladite porte à demi ouverte, la serrure forcée, et les vases sacrés avec les saintes espèces avaient disparu... » (*Bruit à gauche.* — *Exclamations à droite.*)

M. Arnault. Mais, messieurs, c'est vous qui avez demandé la lecture!

M. le président. Messieurs, veuillez, je vous prie, ne pas interrompre.

M. Arnault. ... « Sous le coup de la plus pénible émotion, je me tournai du côté du peuple et lui fis part de ce vol sacrilège. Au moment, me rappelant l'encyclique de Léon XIII sur la franc-maçonnerie (*Rumeurs sur divers bancs à gauche*), je montrai aux assistants le danger de se mêler aux ennemis de la religion, de les écouter, de lire leurs écrits, parce que peu à peu on se laissait aller d'abord à l'indifférence, ensuite à l'irréligion, à l'impiété, à la haine de la religion et de tout ce qui la touche. J'ajoutai que dans un pays chrétien, catholique, il ne fallait pas avoir du sang chrétien dans les veines pour soutenir ces gens-là. Je sais qu'on peut me réduire à la mendicité, m'enlever mon pain, mais

rien ne m'empêchera de remplir mon devoir. Si je n'ai pas de pain, j'irai vous en demander: je trouverai bien quelqu'un qui me fera la charité. Dans quinze jours, les hommes vont faire un acte important de citoyen; s'ils sont chrétiens, catholiques, ils ne voteront pas pour les francs-maçons ni pour ceux qui les soutiennent. »

Voilà donc les paroles qui furent prononcées par le curé de Varen, sous l'impression du vol qu'il venait de constater à l'instant même...

M. Saint-Romme. Continuez! c'est très intéressant!

M. Arnault. « Après la messe, je sortis du presbytère. A la porte, un pauvre à qui je fis l'aumône me dit: Il paraît qu'on a dérobé votre église cette nuit. — Oui, lui répondis-je, mon ami, et à coup sûr ce ne sont pas de très bons chrétiens. »

En revenant de mon jardin, situé à 100 mètres du presbytère, un homme républicain militant, ami de M. Dèzes — c'est le maire, il est conseiller d'arrondissement, notaire et ami personnel de M. Cambe — me dit combien il était regrettable de m'être emporté en annonçant ce vol que tout le monde blâmait, d'autant plus qu'à Montauban les conservateurs votaient pour M. X... qui est franc-maçon. Je lui répondis qu'il était dans l'erreur, que si M. X... était franc-maçon, c'était à une époque où cette société secrète ne se montrait pas mauvaise comme de nos jours (*Rires à gauche et au centre*), et que maintenant il ne l'était pas, et j'ajoutai qu'il ne fallait pas avoir du sang chrétien pour favoriser les ennemis de la religion.

« Le mardi 10 septembre, je vis M. Dèzes pour prévenir une arrestation qui aurait pu être faite, et cela sur une conjecture erronée. Après avoir expliqué cette affaire, j'allais me retirer, lorsqu'il me dit très amicalement: Je ne vous cache pas, monsieur le curé, que vos paroles de dimanche ont été malheureuses et que les gens se sont encore plus entretenus de ce que vous avez dit que de ce qui est arrivé. Plusieurs sont venus me trouver et, ne voulant voir qu'une manœuvre électorale, m'ont pressé de vous dénoncer au procureur de la République. Je lui répondis en le remerciant de sa bienveillante franchise et, le payant de retour, lui avouai carrément qu'après réflexion j'avais compris en effet que mes paroles pouvaient être mal interprétées... (*Ah! ah! à gauche*), et que, ainsi qu'il disait, il doit se trouver des gens, ou mauvais, ou ignorants, qui auront voulu me faire dire que je recommandais de ne pas voter pour des républicains. Je protestai contre cette interprétation, d'autant plus facilement, lui dis-je, que ni M. Cambe ni M. Arnault ne sont francs-maçons. Quant à faire de la propagande politique, il sait très bien que je n'en ai jamais fait. Je vote en conscience comme il me plaît, sans reconnaître à personne le droit de me faire voter pour un tel plutôt que pour un autre; mais je ne me permets pas de contester aux autres cette même liberté. Au reste, monsieur le maire, pour vous montrer ma franchise, je me propose, dimanche prochain, de revenir sur mes paroles et de montrer que j'avais voulu parler uniquement des ennemis de la religion et nullement de personnalités politiques. M. le maire me dit: Vous me ferez plaisir d'agir de la sorte; je l'attends de vous. Tout cela se passa avec la plus grande franchise et amabilité entre nous.

« Le dimanche suivant, 15 septembre, après avoir annoncé les fêtes de la semaine, je dis à mes paroissiens que je regrettai que certains eussent mal interprété mes paroles; que j'avais voulu leur dire uniquement de s'éloigner des ennemis de l'Eglise et en particulier des francs-maçons...» (*Bruit à gauche*)

à gauche) — Il n'y en a pas dans l'espèce, mes chers collègues — « ...et qu'en cela je ne faisais que leur répéter les paroles du souverain pontife, mais que je défendais à qui que ce soit de me mêler aux luttes de parti et d'appliquer mes paroles à des personnalités politiques. Enfin, je leur conseillai d'être prudents eux-mêmes en parlant de leur curé dans les circonstances actuelles, et surtout de ne pas oublier que s'il est très agréable de savoir écrire, il fallait prendre garde à ce qu'on écrit, parce que si les paroles volent, les écrits restent. » (Ah! ah! à gauche.)

M. Saint-Romme. C'est très intéressant; cette lettre juge l'élection!

M. Arnault. « Ceux qui ont signé la dénonciation, monsieur le député, ont oublié de parler de ces explications, or ces dernières furent données le dimanche 15 septembre, et l'enquête a eu lieu à Varen, le samedi 12 octobre. Par là on peut voir la bonne foi des signataires. »

Voilà dans quelles conditions ce fait unique s'est produit.

Vous voyez bien qu'il ne s'est pas produit sous une impression électorale, mais sous l'impression du vol, et que les paroles ont été expliquées le dimanche suivant.

Si nous passons aux chiffres, la paroisse de Varen, 530 âmes, fait partie d'une commune dans laquelle M. Cambe avait eu 50 voix de majorité contre moi en 1885, et cette fois-ci il en a 74.

J'ajoute que le maire de cette commune de Varen, M. Dèzes, y est notaire de père en fils, maire de père en fils. (*Rires sur divers bancs.*) Oui, il a succédé à son père comme notaire et comme maire, et il a été élu conseiller d'arrondissement aux élections du 28 juillet dernier.

Cette paroisse de Varen, je la considère comme étant tellement acquise à mon concurrent, que je n'y suis même pas allé. Et ce curé de Varen dont je viens de vous lire la lettre, je ne le connais même pas de vue. Jamais je ne suis allé lui faire une visite. Pourquoi? Parce que je sais que dans la commune de Varen il n'y a rien à faire pour moi. Et, je le répète, dans l'ensemble de la commune qui comprend quatre paroisses, M. Combe, qui avait eu 84 voix de majorité sur moi lors des précédentes élections, en a eu 44 de plus cette fois-ci : 128. Voilà ce qui s'est produit.

Je continue.

On a enfin incriminé ma propre conduite comme maire dans ma commune de la Bastide-de-Penne, et on a fait remarquer que le curé avait été membre du bureau.

Ici encore mes explications seront catégoriques. D'abord, la commune de la Bastide-de-Penne, dont j'ai l'honneur d'être maire depuis vingt ans, a deux paroisses. Elle est tellement dispersée, que si elle a deux paroisses, elle n'a ni un bureau de tabac, ni un café, ni un cabaret. Vous pouvez m'en féliciter.

Le chef-lieu de la commune se compose de l'église, du presbytère, de la maison d'école et de la mairie, pas autre chose; rien que deux autres maisons: tout le reste est isolé, dispersé.

Qu'arrive-t-il quand je veux former le bureau électoral? Moi-même j'ai ma résidence à 2 kilomètres et demi, avec des côtes fort raides. Je convoque bien les conseillers municipaux, mais ils ne viennent pas parce qu'ils ne veulent pas être astreints à rester toute la journée au chef-lieu. Il faut aller dîner, il faut panser et garder les bestiaux: tous mes conseillers municipaux sont des cultivateurs; ils n'ont donc pas la liberté de leur dimanche, et alors voici comment je compose le bureau: de mon adjoint, que je parviens à retenir, du garde champêtre (*Exclamations à gauche*), de l'instituteur, secrétaire de la

mairie, qui est là et qui ne bouge pas et qui, je n'ai pas besoin de le dire, ne m'est pas favorable; et, s'il n'y a pas de conseiller municipal, il m'arrive de prendre le curé comme membre du bureau, au contentement de tout le monde. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Vous le voyez, c'est la carte forcée. On ne peut trouver personne; ce n'est ni la première fois, ni la dernière fois que j'ai eu à prendre le curé comme membre du bureau; mais encore une fois il y siège avec l'instituteur. Eh bien, c'est l'instituteur lui-même, secrétaire de la mairie, qui a écrit de sa main les protestations.

Voilà la situation respective de l'instituteur et des membres du bureau; par conséquent, le bureau n'a aucun caractère suspect. On a dit que le curé avait distribué des bulletins, cela est inexact.

Et voici — messieurs, faites attention à ceci — les signatures des 71 électeurs sur une paroisse de 342 habitants, apposées le 20 novembre 1889, alors que j'étais ici, sur une protestation dont je vais vous donner connaissance :

« Nous soussignés, tous habitants de la paroisse de Saint-Martin, commune de La-bastide-de-Penne, certifions que M. le curé de Saint-Martin n'a pas passé dans nos maisons pour nous prier de voter pour M. Arnault et qu'il ne nous a pas distribué de billets.

« En foi de quoi nous avons signé les présentes. » (Suivent 71 signatures légalisées.)

A qui fera-t-on croire que j'ai besoin de la pression d'un ecclésiastique qui est curé depuis deux ans, dans une commune où moi-même je suis maire depuis vingt ans et où j'ai eu, aux dernières élections municipales, 121 voix sur 125. Cette commune enfin est située dans un canton où je n'ai pas eu de concurrent au conseil général, il y a trois ans.

Est-ce que, là, j'ai besoin du curé pour faire de la propagande électorale en ma faveur? (Très bien! très bien! à droite.)

Du reste, si ce raisonnement ne vous suffit pas, voici les chiffres: en 1885 et au 20 décembre, après l'invalidation, M. Cambe avait eu dans ma commune 12 voix; j'en avais eu 129.

Cette fois-ci, M. Cambe a eu 18 voix, il en a donc gagné 6, tandis que je n'en ai eu que 109; j'en ai donc perdu 20.

Voilà la pression que j'ai exercée dans ma commune, voilà l'effet de cette pression.

Tels sont, passés en revue un à un, — et j'en demande pardon à la Chambre, mais j'y ai été obligé, — tous les faits d'ingérence cléricale signalés.

Il ne me reste plus, avant de descendre de la tribune, qu'à répondre au dernier fait qui a été allégué et qui a été apporté par M. Cambe, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, tout à fait à la dernière heure, sans qu'aucune des protestations qu'il a pu recueillir pendant deux mois en fissent mention. Je veux parler du fait de diffamation.

On nous a dit tout à l'heure que M. Cambe aurait été diffamé par un journal, le *Patriote*.

Je le répète encore, le *Patriote* n'est pas mon journal; il a soutenu ma candidature, mais tout le monde sait que le *Courrier de Tarn-et-Garonne* est mon journal; or, il n'a rien dit de cette affaire. Mais, messieurs, je vais, d'un mot, vous démontrer que cette affaire est absolument étrangère à l'élection du 22 septembre et n'a pu avoir aucun effet sur elle; ce qui explique qu'aucune protestation n'en ait fait mention.

C'est que cet article n'est que la reproduction, comme le rapport l'a dit, d'articles parus en 1887, lorsque M. Cambe fut nommé conseiller général du canton de Saint-An-

tonin, après la mort de votre regretté collègue M. Pagès.

A cette époque, le samedi 26 mars 1887 et le vendredi 15 avril suivant, je trouve dans deux numéros du journal, que j'ai là, ces imputations, que je dois bien vous préciser pour que vous sachiez qu'en somme il n'y a pas là un fait qui touche l'électeur, qui touche le suffrage universel. Ce sont les suivantes :

Le grand-père de M. Cambe aurait, ayant régi les biens de la famille de Puylaroque, acheté l'un de ces biens, le château de Cornusson, comme bien national.

Voilà l'imputation.

A gauche. C'est clair!

M. Arnault. Régisseur des biens des Puylaroque, il aurait, usant des droits qu'avait alors tout le monde, acheté ces biens comme biens nationaux. Et cette imputation, d'où est-elle tirée? D'un ouvrage scientifique paru à Rodez, en 1854, par l'auteur de documents historiques et généalogiques sur les familles du Rouergue; M. Hippolyte de Barrau, qui écrivait son livre en 1854 et qui avait à sa disposition, comme secrétaire général de la préfecture de Rodez, toutes les archives du département, s'exprime ainsi :

« François de Puylaroque fut le dernier seigneur du château de Cornusson, qui fut vendu peu après révolutionnairement et acquis par la famille Cambe. »

Voilà, messieurs, extraite d'un ouvrage, l'origine de l'imputation relative au château de Cornusson. Elle s'est produite en 1887. Voici deux numéros où elle est reproduite en 1889.

M. Cambe adressa une rectification au *Patriote*, mais il ne fit pas de procès. En 1889, le même journal, le 13 septembre, reproduit l'imputation; le 17 septembre, le journal de M. Cambe, le *Petit Montalbanais*, produit une réponse, non pas de M. Cambe, comme le disait tout à l'heure mon honorable contradicteur, mais de M. Trutat, beau-frère de M. Cambe, et de M. Trutat seul et non de M. Trutat et de M. Cambe, ce qui est bien différent.

Cette rectification est accompagnée d'un article dans lequel on explique que le château de Cornusson n'a pas été acheté révolutionnairement, mais à une date postérieure, et on cite l'acte d'acquisition. On rectifie donc, en tant qu'elle peut être nuisible le moins de monde au point de vue électoral, l'imputation de 1887 et 1889. M. Trutat adresse une rectification au journal *le Patriote*, qui répond ceci :

« Que M. Cambe nous adresses lui-même la rectification et nous sommes prêts à l'insérer. » M. Cambe n'a pas envoyé lui-même la rectification; il s'est borné à la rectification de son journal, il n'a pas rectifié lui-même, et le *Patriote* s'est expliqué en disant: « Nous recevons de M. Trutat une rectification. Nous attendons que M. Cambe la fasse, car nous n'avons pas mis en cause M. Trutat, beau-frère de M. Cambe. »

Voilà toute cette histoire. Il n'y a là que la réédition de faits connus dans tout le pays. Il n'est personne qui ignore — je ne dirai pas cette imputation, ce n'est pas une imputation — qui ignore ce fait.

Par conséquent ce fait n'a eu et n'a pu avoir aucune espèce d'influence sur les électeurs.

J'ai donc ainsi répondu sur tous les points absolument en montrant l'inanité, la vaillance, le mensonge, en divers endroits, des protestations élevées contre mon élection.

On a encore dit: Mais vous n'avez été élu qu'à une petite majorité! Je le crois bien! Savez-vous comment M. Cambe s'y prenait pour diminuer ma majorité, sans parler des faits généraux? J'ai montré à la sous-commission que, dans la commune de Parisot, dont M. Cambe est le maire, on a

brûlé 19 bulletins qui portaient le nom de M. Cambe rayé et sur lesquels le mien avait été mis à la place ; on a compté ces bulletins comme blancs, et on ne les a pas annexés au procès-verbal. On a violé la loi, et ni la commission de recensement ni la Chambre n'ont pu me restituer ces voix : les bulletins étaient brûlés.

Voilà par quels procédés on a diminué le chiffre de la majorité que j'ai obtenue.

Les élections se font le 22 septembre dans la principale ville, la seule ville, je puis le dire, un peu importante de la circonscription, qui est une circonscription rurale, qui n'a jamais nommé, depuis vingt ans, que des conservateurs. Savez-vous ce qui se produit ? Le maire de cette ville, chef-lieu de 5 à 6,000 âmes, la seule ville, je le répète, qu'il y ait dans la circonscription, le maire a été suspendu par arrêté préfectoral ; à quelle heure et à quel moment ? A sept heures et demie du matin, le 22 septembre. J'ai montré à la sous-commission l'arrêté avec la signature du commissaire de police.

Enfin, je lisais, l'autre jour, dans un rapport sur une élection de la Haute-Saône, une affiche indignée du préfet de ce département dans laquelle il disait qu'il allait traduire devant les tribunaux ceux qui avaient prétendu que l'un des candidats était le candidat de la guerre. Eh bien, voici quelle était l'affiche de la dernière heure de M. Cambe, affiche qui, vous pouvez en juger vous-mêmes, était capable de me faire perdre bien des suffrages et qui porte sa signature :

« Citoyens, nous sommes menacés.

« La Prusse, l'Autriche et l'Italie arment à outrance et mettent la dernière main à leurs derniers préparatifs.

« Elles croient que les élections d'aujourd'hui, en donnant la majorité aux réactionnaires, vont amener la chute de la République et par suite la guerre civile.

« Ce serait pour nos ennemis la meilleure occasion. Ils s'empresseraient de profiter de nos discordes pour nous écraser et nous anéantir.

« Citoyens,

« Vous qui connaissez les horreurs de la guerre, songez à vos fils, songez à vos femmes !

« Evitez à votre patrie ce fléau dévastateur, détournez d'elle toutes ces calamités.

« Vous seuls le pouvez en votant pour M. Cambe, candidat de la paix.

« Tandis que M. Arnault ne représente que la guerre, et la guerre à courte échéance.

« Vu : H. Cambe. « Le comité. »

Voilà l'affiche de la dernière heure ! (Exclamations à droite.)

Voilà pourquoi je n'ai pas eu une plus forte majorité. Quant à moi, messieurs, j'ai mis au défi, devant la sous-commission, devant la commission, devant le bureau, de rapporter une seule de mes paroles, un seul de mes écrits où j'aurais invoqué, ce qui ne doit jamais se faire entre Français, l'argument de l'étranger, l'argument de la guerre ! (Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Leygues.

M. Leygues. Messieurs, deux mots seulement.

Je n'ai apporté à cette tribune que des faits ; je me suis abstenu de tout commentaire, et vous avez pu remarquer que l'honorable M. Arnault a commenté les faits que j'avais apportés, mais qu'il a été obligé de reconnaître que la plupart d'entre eux, les plus graves surtout, étaient exacts.

Je rappelle notamment que l'on n'a pas pu nier les paroles prononcées par le curé de Varen, à l'occasion du vol du saint-ciboire.

Une voix. C'est de l'acharnement !

M. Leygues. Je défends la liberté et la sincérité du suffrage universel, et je ne saurais trop insister. (Assentiment sur divers bancs au centre et à gauche.)

La lettre même qu'on a lue à cette tribune est un aveu...

M. Cluseret. Parfaitemnt !

M. Leygues. Le curé a reconnu avoir tenu le propos que j'ai rapporté ; il s'en est excusé et a exprimé le regret de l'avoir tenu, voilà tout.

Je fais observer que ces excuses n'ont pu détruire la première impression.

L'effet des paroles prononcées par M. le curé de Varen s'est fait sentir non seulement dans cette paroisse, mais, comme je disais tout à l'heure, dans toute la région. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

A droite. Prouvez-le !

M. Leygues. Je fais remarquer, en outre, que la campagne conduite au moment du pèlerinage de Livron par les capucins dont j'ai parlé a été exactement rapportée par les protestataires. L'honorable M. Arnault s'est borné à vous dire : « Vous ne pouvez pas me rendre responsable de ce que les capucins ont pu faire ou dire. »

Ces deux faits sont donc établis. La Chambre appréciera si ces faits ont servi à M. Arnault ou lui ont nuit.

Il ne vous échappera pas non plus qu'il y a quelque chose de choquant à voir le maire d'une commune prendre la présidence du bureau de vote d'une section, quand il est candidat, et à se faire assister de son curé. (Interruptions à droite.)

Permettez-moi maintenant, — et c'est mon dernier mot, — de vous rappeler que le journal de M. Arnault, ou l'un des deux journaux de M. Arnault, — car il en a deux à sa disposition, — a bien publié l'article diffamatoire dirigé contre M. Cambe, mais qu'il a refusé d'insérer la rectification de M. Trutat.

En vérité, c'est apporter trop de persiflage et de mauvaise foi dans les polémiques politiques — ce n'est pas pour M. Arnault que je parle.

Comment ! vous dirigez une attaque contre le grand-père de M. Cambe. Celui-ci est en tournée électorale ; il est dans le fond d'une commune au bout de l'arrondissement ; il n'est pas là pour répondre et, parce qu'un parent relève l'honneur du nom, vous dites : « Ce n'est pas le candidat qui écrit et je n'insérerai pas la lettre ! »

Messieurs, vous jugerez le procédé. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Ainsi donc, grâce à cette manœuvre, grâce à ce refus d'insérer la rectification, l'attaque a porté ses fruits. Le tribunal n'a pu se prononcer que le 16 novembre, et c'est lorsque M. Cambe et les membres de sa famille ont vu qu'on leur refusait la satisfaction à laquelle ils avaient droit, c'est alors seulement qu'ils ont fait appel à la justice.

Vous prétendez que cette diffamation n'a pas pu porter préjudice à M. Cambe. Vous prétendez qu'elle est insignifiante, que ce n'est qu'un jeu d'enfant. Comment se fait-il que les tribunaux, dont l'extrême indulgence est connue en ces matières, aient prononcé une peine aussi sévère ?

D'ailleurs, on ne vous a pas tout dit, car, dans l'article dont je parle, il y a encore ceci, — je ne vous l'avais pas lu parce que j'avais promis d'être bref, mais je vous demande la permission de faire passer ce passage sous les yeux de la Chambre.

On ne se borne pas à dire que l'aïeul de M. Cambe s'était installé sans droit dans le domaine de Cornusson, qu'il s'en était attribué la propriété par des moyens frauduleux, ce qui était déjà très grave. Non ! on ajoutait ceci pour combler la mesure : « Au sujet de votre aïeul, je me permettrai de vous poser quelques ques-

tions ; n'est-il pas vrai que votre grand-père était régisseur des biens de Cornusson quand éclata la tourmente révolutionnaire ?

« N'est-il pas vrai que, le marquis de Puylaroque parti, votre grand-père resta sur les mêmes biens et s'installa dans le château ? Je serais curieux de savoir à quel titre ? ...

« N'est-il pas vrai que votre grand-père était membre du comité de salut public à Villefranche-d'Aveyron, avec Joseph Molinier, d'Arnac, qui trouvait bon de garder les calices, les encensoirs en argent, qu'il s'empressait de vendre à son profit ; avec Verdié et Mouly, qui vendaient la liberté des citoyens à un prix déterminé, infligeant de nouveau la réclusion à ces mêmes citoyens, dont ils extorquaient une somme pour les rendre à la liberté ; qui volaient, opportunistes de ce temps néfaste, pillaien, commettaient les atrocités les plus révoltantes... »

Je ne continue pas cette lecture fastidieuse.

Sur divers bancs à gauche. Aux voix ! aux voix !

M. Leygues. Vous êtes édifiés. Vous avez vu avec quelles armes on a combattu M. Cambe. Je vous rappelle ceci : M. Arnault n'a été proclamé élu qu'avec 149 voix de plus que la majorité absolue.

Vous appréciez, messieurs, en toute indépendance, si les manœuvres que je viens de vous révéler n'étaient pas de nature à modifier le résultat du scrutin et à vicier les opérations électorales dans la 2^e circonscription de Montauban. (Applaudissements à gauche.)

M. Arnault. Je demande la parole.

Sur quelques bancs à gauche. Aux voix ! aux voix !

M. le président. La Chambre ne voudra pas que le député qui défend son élection n'ait pas la parole le dernier.

M. Arnault. Puisqu'on insiste encore uniquement sur ce fait de la diffamation adressée à M. Cambe et réprimée par le tribunal de Montauban, je suis bien obligé de revenir à nouveau sur ce point et de vous dire qu'au point de vue qui regarde la Chambre, au point de vue électoral, il n'y avait là, encore une fois, rien qui pût produire d'effet.

Pourquoi ?

Parce que, deux ans auparavant, en pareille matière — lorsqu'il s'agissait de l'élection au conseil général dans le canton même où est situé le château de Cornusson, le château de M. Cambe — toutes ces imputations avaient déjà été livrées à la publicité.

Des articles parus en 1887 et qui n'ont pas été l'objet de poursuites de la part de M. Cambe portaient exactement ces mêmes imputations. On y cite des pages d'ouvrages dans lesquels le grand-père de M. Cambe est représenté comme ayant été en somme un des principaux agents révolutionnaires du pays.

Ces articles parus en 1887, je le répète, avaient été publiés au moment d'une élection. M. Cambe n'a pas nié devant le bureau ni devant la commission que ce ne fussent exactement les mêmes que ceux qui ont été condamnés par le tribunal de Montauban. Ils allaient même plus loin ; non seulement, il y était dit que le grand-père de M. Cambe avait été l'un des principaux agents révolutionnaires du pays, mais on attribuait à ce fait d'avoir causé la mort violente du grand-père de M. Cambe. En 1889, on ne l'a pas répété, et on a bien fait. Mais, encore une fois, vous voyez que sur le terrain électoral tout cela était connu depuis longtemps.

Et alors, comment pourrais-je être victime d'un fait qui m'est absolument étran-

ger et qui provient d'un journal qui n'est pas le mien, d'un journal qui m'a combattu, mes amis et moi, en 1885, car mon journal à moi est le *Courrier de Tarn-et-Garonne*.

Voilà la vérité sur ce point. (*Très bien! à droite.*)

Il s'agit de faits, je le répète, qui sont connus de tout le monde, qui n'ont pu avoir aucune influence sur l'élection et qui certes n'ont pas eu la portée de cette affiche de la dernière heure que je vous ai lue, et où je suis présenté comme le candidat de la guerre à brève échéance. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Messieurs, votre 10^e bureau vous propose de valider les opérations électoralles de la 2^e circonscription de Montauban.

M. Leygues, par voie d'amendement, propose l'annulation de ces opérations ; c'est l'amendement que je vais mettre aux voix.

Il y a une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Chabrié, Lasserre, Eliez-Evrard, Ch. Dupuy, Frogier de Ponlevoy, Camille Viox, E. Réaux, Laville, Nivert, Dron, Victor Prost, Deniau, David, de La Batut, Varlet, Labussière, Boucher, A. Leconte, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quarante-cinq, est reprise à six heures cinq.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin après vérification :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 516 |
| Majorité absolue..... | 259 |
| Pour l'adoption..... | 275 |
| Contre..... | 241 |

La Chambre des députés a adopté. — En conséquence, les opérations électoralles sont annulées dans la 2^e circonscription de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

Je pense que la Chambre n'entend pas continuer son ordre du jour?... (*Non! non!*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Soland et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de frapper d'un droit de douane à leur entrée en France les chanvres bruts ou préparés provenant de l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le marquis de La Ferronnays et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de onze membres à l'effet de reviser, s'il y a lieu, le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxéra.

Cette proposition de résolution sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Girodet, un congé de huit jours;

A M. Baïhaut, un congé de cinq jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi à deux heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ;

Suite de la vérification des pouvoirs :

Discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur l'élection de M. du Mesnildot ;

Discussion des conclusions du rapport du 5^e bureau sur l'élection de M. Delahaye ;

Discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur l'élection de M. Peyrusse ;

Discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur l'élection de M. Lachieze ;

Discussion des conclusions du rapport du 11^e bureau sur l'élection de M. Dupuytrem ;

Discussion des conclusions du rapport du 7^e bureau sur l'élection de M. de Montalbert ;

Discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur l'élection de M. de Montsaulnin ;

Discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur l'élection de M. Fairé ;

Discussion des conclusions du rapport du 9^e bureau sur l'élection de M. Paulin Méry. Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

EMILE GROSSELIN.

res constituaient, selon M. Hérisson, une corruption électorale.

M. Jaluzot aurait donné des sommes considérables à des collectivités telles que la ville de Clamecy, des sociétés de secours mutuels, des comices, des sociétés de courses, etc., etc.

Il aurait distribué des sommes également très considérables à des particuliers. Partout les malheureux et même des gens aisés sollicitaient des secours de M. Jaluzot.

M. Jaluzot demandait aux maires des renseignements sur les solliciteurs et se faisait des maires flattés autant d'agents électoraux.

M. et M^{me} Couture, agents de M. Jaluzot, auraient tenu bureau ouvert des générosités de M. Jaluzot.

M. Jaluzot aurait payé un grand nombre de banquets, et M. Hérisson en cite plusieurs depuis le commencement de l'année 1889. Il aurait aussi payé des aubergistes pour faire danser gratis à une fête de village.

M. Jaluzot, en juin 1889, a acheté les carrières de la Manse et annonçait qu'il y ferait travailler toute la population ouvrière du pays à raison de 12 fr. du mètre cube, et depuis la fin de septembre le travail y aurait cessé.

Enfin, les journaux de M. Jaluzot ont annoncé avec fracas que s'il était nommé il renoncerait à son indemnité de député en faveur des pauvres de l'arrondissement.

M. Hérisson a conclu de tous ces faits que l'argent avait joué un rôle excessif depuis plus d'un an dans l'arrondissement de Clamecy et que M. Jaluzot y avait dépensé 1 million.

A toutes ces accusations M. Jaluzot a répondu catégoriquement et a présenté à votre sous-commission toutes les pièces à l'appui qu'elle a désirées.

Les journaux de Clamecy cités par M. Hérisson n'appartiennent pas à M. Jaluzot : il a seulement traité avec eux pour faire connaître au public et soutenir sa candidature, le cas échéant.

Ces journaux ont soutenu M. Jaluzot comme trois autres journaux ont soutenu M. Hérisson, et il n'y a là que l'exercice d'un droit que l'on ne peut dénier à personne.

Pour distribuer ces journaux hebdomadiers dans l'arrondissement, le service de la poste ne pouvait le faire, sauf en quatre ou cinq jours, l'imprimeur organisa un service supplémentaire de distributeurs payés à raison de 7 fr. 50 le mille de journaux distribués, ce qui n'est pas un prix excessif, vu la dispersion des points à desservir.

Pour le second grief, dont à des collectivités, M. Jaluzot reconnaît avoir fait ces dons, quoique les chiffres donnés soient souvent doublés ou triplés.

Mais il ne les a faits que sur la demande des intéressés eux-mêmes, qui les avaient provoqués en réservant toute leur liberté d'action politique, comme en font foi les lettres de demandes qui nous ont été communiquées.

Ces dons sont tous antérieurs à la période électorale. Celui à la commune de Clamecy remonte au mois d'octobre 1888 et a été fait sur la demande formelle et explicite du maire, comme le montre sa lettre.

Ces dons ne sont pas particuliers à l'arrondissement de Clamecy, ni même au département de la Nièvre. Ils ne sont que la continuation de ce que M. Jaluzot fait depuis de longues années à Paris et dans les départements où il envoie des secours à des infortunes collectives comme inondés, incendiés, etc..., et puisqu'on veut lui en faire grief, il sera obligé de montrer, à son grand regret, les preuves de ce qu'il avance.

Ces journaux se distribuaient gratis, hebdomadairement, dans tout l'arrondissement, aux 21,000 électeurs, et pour faire cette distribution le service de la poste était insuffisant ; il avait été organisé un service de camelots ruraux, lesquels distribuaient en outre des portraits et des biographies de M. Jaluzot.

Ces distributeurs de journaux et brochures

Pour le 3^e grief, M. Jaluzot nous a montré que depuis quatre ans seulement il a envoyé des secours à cinq mille familles en dehors du département de la Nièvre ;

Que dans l'arrondissement de Clamecy il donnait des secours dans sa commune natale toutes les fois que l'on s'adressait à lui ; que si, depuis quelque temps, il en a donné davantage, c'est qu'il lui a été adressé un plus grand nombre de demandes ; mais qu'il ne donnait jamais sans s'être fait renseigner sur les besoins réels des sollicitateurs. Ceux d'entre eux qui, en s'adressant à lui, avaient allégué qu'ils pourraient lui rendre des services aux élections ont été refusés.

Ce point est établi par la correspondance même dont il nous a présenté les originaux.

Un maire, celui de Cunay-les-Varzy, dont une lettre est au dossier, M. Rousseau, ami de M. Hérisson, parle de certaines sommes distribuées à des malheureux dans sa commune et semble en faire un grief à M. Jaluzot. Mais il oublie de dire que c'est sur son initiative que la plupart de ces demandes ont été formulées, comme le prouve sa correspondance, qui nous a été communiquée.

M. et M^{me} Couture ont distribué quelques secours à des familles nécessiteuses de Clamecy, mais toujours après renseignements pris sur la misère de ces familles, et jamais pour d'autres considérations.

En plus, un fait qui n'a pas été contesté par M. Hérisson, c'est qu'aucune libéralité n'a été faite par M. Jaluzot à qui que ce fût pendant la période électorale.

Elles ont cessé dans le mois d'août, pour reprendre après le 22 septembre et continuent encore.

M. Couture est depuis longtemps le secrétaire ordinaire de M. Jaluzot, qui l'envoie où il y a de graves intérêts à débattre ; sa présence à Clamecy n'a donc rien d'extraordinaire dans ce cas-là.

Quant aux banquets que M. Hérisson l'accuse d'avoir payés, M. Jaluzot les nie absolument, sauf la réunion de Pazy, où il s'agissait d'organiser une société de secours mutuels pour les deux communes de Pazy et Chaumot, et où il n'a pu refuser le concours de sa personne et de sa bourse.

M. Jaluzot fait du reste observer que ces banquets ont eu lieu en dehors de toute période électorale.

Pour les carrières de la Manse, M. Jaluzot en est bien le propriétaire, mais il a un locataire qui les exploite. Le locataire a demandé par affiche quarante ouvriers et non davantage, les a payés et employés non pas jusqu'aux élections, mais jusqu'à la mi-octobre, époque après laquelle la saison ne permet plus l'extraction. Ce fait est reconnu par tous.

Quant au renoncement à l'indemnité de député, M. Jaluzot n'est aucunement responsable d'un fait avancé par les journaux, et n'est pas plus responsable de la polémique de ses journaux que M. Hérisson de celle des siens.

M. Jaluzot nous a présenté un certain nombre d'articles de ces derniers dans lesquels la violence et les imputations calomnieuses dépassent toutes les bornes, et si des journaux amis ont répondu sur un ton analogue, il n'y a là rien de bien étonnant.

MM. Hérisson et Jaluzot ont été entendus sur leur demande par votre 7^e bureau. M. Hérisson a renouvelé les termes de sa protestation et demandé qu'une enquête fût faite sur les circulaires distribuées dans l'arrondissement de Clamecy. M. Jaluzot a renouvelé les réponses qu'il avait faites à la sous-commission et fourni au bureau toutes les explications qui lui ont été demandées.

La discussion s'est ensuite ouverte sur les conclusions de la sous-commission.

Une demande d'enquête formulée par M. Dreyfus n'a réuni que cinq voix, et le 7^e bureau à une très grande majorité a adopté les conclusions tendant à la validation de l'élection.

M. Jaluzot remplit les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 7^e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. Delaunay, rapporteur. — Election de la 2^e circonscription du 13^e arrondissement de la ville de Paris.

Le 1^{er} tour de scrutin dans cette circonscription n'ayant pas donné de résultat, il fut procédé à un 2^e tour, lequel a présenté les résultats suivants :

Nombre des électeurs inscrits, 15,913.

Nombre des votants, 11,819.

Nombre des suffrages exprimés, 11,595.

Le candidat proclamé, M. Paulin Méry, a obtenu 5,806 voix.

Et M. Basly, le candidat ayant obtenu le plus de voix après lui, a eu 5,774 voix.

Soit une différence de suffrages de 32 voix entre les deux concurrents. — Un grand nombre de protestations se sont produites à l'égard de cette élection. L'on trouve d'abord dans le dossier celle suivante, signée par 555 électeurs dont les signatures sont légalisées ; elle est ainsi conçue :

« Messieurs les députés,

« Le suffrage universel vient d'être impudemment faussé dans la 2^e circonscription du 13^e arrondissement de Paris.

« Avec une audace et un cynisme révoltants, la faction boulangiste, qui ne recule devant rien pour surprendre la bonne foi des électeurs, a, durant la période électorale, répandu l'insulte et la calomnie sur le candidat républicain acclamé dans toutes les réunions publiques où il pouvait répondre à ses adversaires.

« Le jour du vote, des actes de fraude ont été constatés dans différentes sections.

« Nous venons, en vous remettant les preuves des attentats commis contre la sincérité du suffrage, vous conjurer de ne pas sanctionner, mais de répudier de pareils agissements, qui sont un crime de lèse-République.

« Nous pensons que vous, appelés par de loyales élections, vous ne laisserez pas siéger à vos côtés un homme coupable des plus basses manœuvres, des calomnies les plus viles, des tricheries les plus effrontées.

« Après avoir fait usage de si méprisables moyens, ce candidat n'a réuni que 32 voix de majorité. Il est donc de toute évidence qu'avec un scrutin non falsifié, la majorité eût été acquise à M. Basly, qui, lui, est toujours resté sur le terrain des principes républicains et de l'honnêteté politique.

« Nous sommes certains, messieurs les députés, qu'après avoir soigneusement examiné les documents ci-joints, et vous être assurés de leur authenticité, vous n'hésitez pas à invalider une élection qui, si elle était sanctionnée, serait un encouragement à l'improbité électorale, en même temps qu'elle constituerait une atteinte flagrante au droit des électeurs.

« Recevez, messieurs les députés, etc.

« Paris, le 5 novembre 1889. »

Le nommé Bourguignon, demeurant boulevard de la Gare, n° 99, dont la signature est également légalisée, a écrit ceci :

« Le 22 septembre, à la levée du scrutin, l'urne de la 6^e section a été renversée par le président et chacun tombait sur les bulletins de vote et en opérait le dépouillement à sa façon, ce qui est contraire au règlement qui dit « que les bulletins doivent être sortis de l'urne un à un ». J'ai dû protester contre cette manière de procéder.

« Le 6 octobre, lors du dépouillement, à

cette même section, je priais le président de veiller à ce que le fait qui s'était produit le 22 septembre ne se renouvelle pas ; il me répondit qu'il n'avait d'ordre à recevoir de personne, et au lieu de se conformer au règlement, il renversa l'urne par deux fois ; on fut obligé d'y remettre par deux fois les bulletins de vote, et pour que le dépouillement soit fait régulièrement, nous avons dû avoir recours à la force publique. »

Un autre protestataire, M. Martinet (signature légalisée), déclare qu'étant arrivé à six heures pour voter, il n'a trouvé personne au bureau pour recevoir les bulletins et que l'urne était complètement abandonnée, et que chacun pouvait y mettre ce qui lui plaisait.

Le sieur Ducuing, demeurant place Jeanne-d'Arc, n° 41, atteste que deux faillis ont pris part au vote.

Une autre personne certifie que lors du dépouillement de la 6^e section, il a été constaté une différence de 13 voix en moins entre le nombre des suffrages comptés par des citoyens présents et le nombre de voix attribuées aux deux concurrents par le président de la section.

L'écart des voix entre les deux concurrents n'étant que de 32, il y aurait sans doute lieu de s'arrêter à ces protestations pour rechercher dans quelle mesure les faits signalés ont pu modifier le résultat proclamé, si la commission n'avait pas trouvé dans le dossier des irrégularités d'une autre nature dont l'importance, au point de vue légal, peut suffire pour vicier l'élection.

En effet, messieurs, le procès-verbal de recensement constate que parmi le nombre des bulletins annulés (147), il s'en trouve 76 qui n'ont pas été annexés au procès-verbal et pour lesquels, par conséquent, tout contrôle a été impossible.

Or, le conseil d'Etat, à la date des 11 avril 1861, 17 décembre 1862, 18 juillet 1866, 25 juin 1875, 6 décembre 1878, 28 mars 1879, a établi comme règle de jurisprudence que le scrutin pouvait être annulé quand on a négligé d'annexer au procès-verbal les bulletins contestés et ceux qui ne doivent pas entrer en compte, sauf dans le cas où cette négligence n'aurait pas eu d'influence sur le résultat.

La différence de voix entre les deux candidats n'étant que de 32, la commission chargée du rapport a émis l'avis, qui a été entièrement partagé par votre 9^e bureau, que cette jurisprudence du conseil d'Etat, devait être appliquée à l'élection de la 2^e circonscription du 13^e arrondissement.

Et c'est ainsi qu'en ne retenant dans cette élection que la question juridique qu'elle comporte, aggravée par cette circonstance que certaines feuilles d'émarginements ne sont arrêtées et signées que par un seul scrutateur, votre 9^e bureau, à l'unanimité des membres présents, a décidé que l'annulation de l'élection pure et simple devait vous être proposée.

Annexes au procès-verbal de la séance du mardi 26 novembre 1889.

SCRUTIN

Sur les conclusions du 7^e bureau tendant à l'annulation des opérations électorales de la 1^{re} circonscription de l'arrondissement de Lorient (Morbihan).

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 506 |
| Majorité absolue..... | 254 |
| Pour l'adoption..... | 330 |
| Contre..... | 176 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille. Arène (Emmanuel). Armez. Arribat. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Baulard. Beauquier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bertrand. Bézine. Bizarroli. Bizot. Bizzouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borrillione. Boucher (Vosges). Boudinot. Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyset. Braud. Breton. Briens. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Bully. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Calvinhac. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Chabrié. Charles Roux. Charmes (Francis). Chassaigne. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clauzel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutison.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Deandreas. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Deloncle (François). Delpach. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deniau. Denizot. Deprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desmons. Després (Armand) (Seine). Déthou. Develle (Jules). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnault) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchas-saint. Duclaud. Ducoudray. Ducroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James). Duval (César).

Eliez-Evrard. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Albert). Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fougeiro. François (Alfred). Franconie.

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussergues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Ger-ville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Goirand. Gotteron. Granet. Greffulhe (comte). Grisez. Guéguen. Guillaumou. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haulon. Haynaut. Hémon. Herbet. Hiroux. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambert (Gustave). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Joffrin. Jonnart. Jouffray (Isère). Jouffroy-d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis). Jumel.

Kerjégé (J. de).

La Batut (de). Labrousse. Labussière. La-chize (Rhône). Lacreteille (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoannenque (de). Laf-fon (René) (Yonne). Lagnel. Lagrange. Lan-glet. Lasbaysses. Lascombes. Lasserre. Lau-rençon. Lavertujon (Henri). Laville. Le-haudy. Leborgne. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le-dieu. Léglise. Legludic. Legras. Lemercier (comte). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Letellier. Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygues. Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loriot. Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau, Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix) (Ardèche). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mélina. Mercier. Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Mougin.

Nivert. Noël-Parfait.

Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dinonys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre Alype. Pierre Legrand

(Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Poupin. Pourquery de Bois-serin. Prévet. Prost (Victor). Proust (Antoine).

Quintaa.

Rabier. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche (Jules) (Savoie). Roland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Say (Léon). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Souhet. Sourigues. Surchamp.

Talou (Léon). Tassin. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoue. Thiers (Edouard). Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox. Vival.

Waddington (Richard). Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Argeliès. Arnault. Arnous.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Barrès (Maurice). Belleval (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borie. Boucher (Finistère). Boureau. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard.

Cassarelli (comte). Carron. Castelin. Champ-vallier (de). Chiché. Cibiel. Cluseret. Col bert-Laplace (comte de). Cornulier (marquis de).

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Déroulède (Paul). Descaire. Des-jardins (Aisne). Dompiere d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dugué de la Fauconnerie. Dumonteil.

Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Es-chasseriaux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Ferroul. Fouquet (Camille). Fourtou (de). Frepel. Frescheville (général de). Froin (Al-cée).

Gabriel. Galpin (Gaston). Garnier (Yonne). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Godelle. Goussot. Goyon (de). Granger. Gra-nier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Haussmann. Hély d'Oissel.

Jolibois. Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergorlay (comte de). Kermenguy (vi-comte de).

La Bassettière (Louis de). Lahat. Lacreteille (général). Ladoucette (baron de). Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamar-zelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Laporte (Gaston). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Dou-deauville. La Rochejaquelin (marquis de). La-roché-Joubert. Laur. Le Cerf. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Léon (prince de). Léouzon-Leduc. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lorgeril (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (de).

Mackau (baron de). Malartrie. Maréchal. Martin (Marius). Martineau. Mège. Mesnildot (du). Millevoye (Lucien). Montalembert (comte de). Montéty (de). Multedo (comte). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred).

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Paulin-Méry. Paulmier. Peyrusse. Picot. Plichon (Nord). Pontbriant (comte de). Pontois. Porteu (Armand). Pos-sesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron). Re-nard (Léon). Revest. Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis).

Sabouraud. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Saussay (du). Serph (Gus-man). Solages (marquis de). Souheyran (ba-ron de).

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Thellier de Poncheville. Théron. Thivrier. Turigny.

Vacher. Vilfeu. Villeneuve (de). Witt (Conrad de).

ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Armand (comte). Barbe. Batiot (Aristide). Baudin. Baudry d'Asson (de). Bischoffsheim. Boyer (Antide). Cazenove de Pradine (de). Colombet (de). Constans. Couturier. Delahaye. Dillon. Douville-Maillefou (comte de). Dufaure (Amédée). Dupuytrem.

Etienne.

Fallières. Floquet (Charles). Fould (Achille). Fouquier (Henry).

Gonidec de Traissan (comte le). Graux (Georges). Grousset.

Kergariou (de).

La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambré. Lachièze (Lot). Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Lanessan (de). Lareinty (Jules de). Le Provost de Launay. Le Roy (Edouard) (la Réunion). Loreau.

Maillé (comte de). Meilhodon. Ménard-Dorian. Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Morillot (Léon). Morin-Latour. Moustier (marquis de).

Neyrand.

Passy (Louis) (Eure). Piérard (baron). Pla-zanet (colonel de).

Razimbaud. Rouvier.

Schneider (Henri). Sentenac. Soland (de). Spuller.

Ternisen. Terves (comte de). Thévenet-Thirion-Montauban.

Villebois-Mareuil (vicomte de).

Yves Guyot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baïhaut. Bourlier. Féraud. Girodet. Gonnet (Gontran). Jullien. Le Cour. Piou (Jacques). Turrel (Adolphe).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 514 |
| Majorité absolue..... | 258 |
| Pour l'adoption..... | 333 |
| Contre..... | 181 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Leygues, tendant à l'an-nulation des opérations électorales de la 2^e circonscription de Montauban (Tarn-et-Garonne). (Résultat du pointage.)

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 516 |
| Majorité absolue..... | 259 |
| Pour l'adoption..... | 333 |
| Contre..... | 181 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille. Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred.

Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baulard. Bérard. Bertrand. Bézine. Bizarroli. Bizot. Bizzouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bon-nefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Vosges). Boudinot. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyset. Braud. Breton. Briens. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart - Danneville. Calviac. Carquet. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazauveilh. Caze (Edmond). Chabrié. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Clauzel de Coussergues. Clauzel (Ardeche). Clech. Clémenceau. Clerjounie. Cocheray (Georges). Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset.

Dautresme. David (Indre). Deandreis. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Delpech. Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Deprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Desmons. Dethou. Develle (Jules). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnault) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Du-chasseint. Duclaude. Ducoudray. Dueroz. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Duval (César).

Eliez-Evrard. Euzière.

Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Albert). Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougeirol. François (Alfred).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gerville-Réache. Giguët. Gillot. Goirand. Gotteron. Granet. Grisez. Guéguen. Guillaumou. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haulon. Haynaut. Hémon. Herbet. Horteur. Hovelacque. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambert (Gustave). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Joffrin. Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. Lacôte. Lacreteille (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagrange. Langlet. Lasbaysses. Lascombes. Lasserre. Laville. Leborgne. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Léglise. Legludic. Legras. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Letellier. Levêque. Levet (Georges). Leydet. Leygues. Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loriot. Loustalot.

Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martinon. Marty. Maruéjouls. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mir. Montaut (Seine - et - Marne). Moreau (Emile). Mougin.

Nivert.

Obissier Saint-Martin. Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Peytral. Pichon (Seine). Pierre Legendre (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoi (Frogier de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Proust (Antonin). Quintaa.

Rabier. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Reybert. Ribot. Riotteau. Rivet (Gustave). Rolland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Sibille. Signard. Sirot. Sourigues. Surchamp.

Tassin. Terrier. Theulier. Thierry-Delanoüe. Thiers (Edouard). Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot.

Vacherie. Valle. Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viete. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox. Vival.

Werquin.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Argeliès. Armand (comte). Arnous. Aynard.

Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Barres (Maurice). Baudry-d'Asson (de). Belval (de).

Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borie. Boucher (Finistère). Boudeau. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard. Bully.

Caffarelli (comte). Carron. Castelin. Cazenove de Pradine (de). Champvallier (de). Charles Roux. Chassaing. Chiché. Cibiel. Cluseret. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornulier (marquis de). Coutisson. Couturier.

Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Déroulède (Paul). Descaire. Deschanel (Paul). Desjardins (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauconnerie. Dumontel. Dupuytrem. Durand-Savoyat (James).

Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fourtou (de). Freppel Frescherville (général de). Froin (Alcée).

Gabriel. Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Garnier (Yonne). Gasté (de). Gauthier (de Glagny). Gavini. Gérard (baron). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Godelle. Gonidec de Traissan (comte Le). Goussot. Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Grouset. Guilloutet (de).

Haussmann. Hély d'Oissel.

Jolibois. Jouffroy-d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lacreteille (général). Ladoucette (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laguerre. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Laporte (Gaston). Lareinty (Jules de). Largentaye (Riouste de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laur. Laurendon. Lebaudy. Le Cerc. Lechevallier. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Le Hérisson. Lemercier (comte). Léon (prince de). Léouzon-Leduc. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Le Senne. Le Veillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Loreau. Lorges (de). Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (de).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartre. Maréchal. Martin (Marius). Martineau. Mége. Meilhodon. Mercier. Messildot (du). Mézières. Millevoye (Lucien). Milochau. Montalembert (comte de). Montéty (vicomte de). Montfort (de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Morillot (Léon). Morin-Latour. Moustier (marquis de). Muitedo (comte). Mun (comte Albert de).

Naquet (Alfred). Neyrand. Noël-Parfait.

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulin-Méry. Paulmier. Pesson (Albert). Peyrusse. Picot. Piérard (baron). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (comte de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prevet.

Ramel (de). Raoulne. Reille (baron). Renard (Léon). Revest. Rey (Lot). Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Rozet (Albin).

Sabouraud. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Saussay (du). Say (Léon). Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gurman). Siegfried. Solages (marquis de). Soland (de). Souheyran (baron de).

Tailliandier. Talou (Léon). Taudière. Terrail-Mermeix. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Théron. Thirion-Montauban. Thivrier. Turigny.

Vacher. Vilfeu. Villebois-Mareuil (de). Vileneuve (de).

Waddington (Richard). Witt (Conrad de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnault. Arribat.

Barbe. Bastid (Adrien). Baudin. Beauquier. Berger (Georges) (Seine). Bischoffsheim. Boriglione. Boudeville.

Christophe (Albert). Constans.

David (Alpes-Maritimes). Deloncle (François). Douville-Maillefou (comte de).

Etienne.

Fallières. Ferroul. Floquet (Charles). Flourens. Fouquier (Henry). Franconie.

Gaussorgues (Frédéric). Gévelot. Graux (Georges). Greffulhe (comte).

Hiroux.

Kerjagu (J. de).

Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lanessan (de). Lavertujon (Henri).

Mac-Adaras. Mahy (de). Méline. Ménard-Dorian.

Ordinaire (Dionys).

Philipon. Pierre Alype.

Raynal. Razimbaud. Roche (Jules) (Savoie).

Rouvier.

Simon (Fidèle). Souhet. Spuller.

Ternisien. Thévenet.

Yves Guyot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bâlhaut. Bourlier. Féraud. Girodet. Gonnet (Gontran). Jullien. Le Cour. Piou (Jacques). Turrel (Adolphe).

M. Georges Graux, absent au moment du vote qui précède, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » l'annulation de l'élection.

Rectifications aux scrutins de la séance du 25 novembre 1889.

M. Michau (Nord), porté comme s'étant absolu dans le scrutin sur l'urgence de la proposition de M. Maxime Lecomte, déclare avoir voté « pour ».

M. Léon Bourgeois (Marne) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur la demande d'invalidation de l'élection de M. de La Martinière dans la 2^e circonscription de Coutances (Manche), et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Argeliès, absent au moment des scrutins du 25 novembre sur les demandes d'invalidation des élections de MM. Blachère et de La Martinière, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » la validation des élections.

MM. Varlet et Charles Dupuy (Haute-Loire), absents au moment des votes :

1^o Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de M. Ferroul;

2^o Sur l'urgence de la proposition de M. Maxime Lecomte,

Déclarent que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Léon Say, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur la demande d'enquête — élection de M. Blachère, — déclare avoir voté « contre » l'enquête.

Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire,

Pro
Dép
pr
de
gr
Ca

Dép
qu
na
(S
tér

Dép
lég
ga
du

Dép
se
ren
vo

Dép
du
ron

Dép
no
du
(D

Dép
siti
de

Scrut
de
tion

Prése
d'u
rég
don

Scrut
de
d'an
tion

Rappo
(Co
der
mas

Annon
scr
de
tion
elan
com

Anno
scr
bre
cais
sign
et J
sion

Dépot
prop
prin
droi
syno
vrie
de I

Discus
bure
l'arr
du
de
du b

Discus
reau
rond
MM.
d'An
Pour
letar

CHA